

Département de l'Hérault
Commune de LAURENS

ENQUÊTE PUBLIQUE

Suivant arrêté préfectoral n°2017-I-293 du 21 mars 2017

Ouverte du 18 avril 2017 au 19 mai 2017

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
– ET D'EXTENSION - D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE DE MARBRE
SITUÉE AU LIEU-DIT « BOIS DE FOUISSE » À LAURENS

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Montpellier, le 19 juin 2017

Le commissaire enquêteur
Georges LESCUYER

Avertissement

Le présent recueil est composé de 2 documents séparés, conformément à l'art. R123-19 du Code de l'Environnement :

- Document 1 : **RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR** Pages : 1 à 42
Annexes Pages : 1 à 40
- Document 2 : **CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE** Pages : 1 à 12

Département de l'Hérault
Commune de LAURENS

ENQUÊTE PUBLIQUE

Suivant arrêté préfectoral n°2017-I-293 du 21 mars 2017

Ouverte du 18 avril 2017 au 19 mai 2017

DEMANDE DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION
– ET D'EXTENSION - D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE DE MARBRE
SITUÉE AU LIEU-DIT « BOIS DE FOUISSÉ » À LAURENS

Document n°1

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Montpellier, le 19 juin 2017

Le commissaire enquêteur
Georges LESCUYER

Document n°1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Table des matières

1.	<i>Chapitre 1 : Généralités</i>	4
1.1.	Préambule	4
1.2.	Objet de l'enquête	5
1.3.	Cadre juridique.....	5
1.4.	Nature et caractéristiques du projet.....	5
1.4.1.	Objectifs généraux.....	5
1.4.2.	Nature du projet.....	6
1.4.3.	Situation des installations.....	6
1.4.4.	Caractéristiques du projet	7
1.4.5.	Etude d'impact	11
1.4.6.	Etude de dangers	19
1.4.7.	Mémoire sur la sécurité publique, la sécurité et l'hygiène du personnel	19
1.5.	Avis des administrations et établissements consultés.....	19
1.5.1.	Avis de l'Autorité Environnementale	19
1.5.2.	Autres avis.....	20
1.6.	Le maitre d'ouvrage	20
1.6.1.	Identité du demandeur.....	20
1.6.2.	Informations techniques et financières	20
1.7.	Composition du dossier soumis à l'enquête publique.....	21
1.8.	Conclusion du Chapitre 1.....	22
1.8.1.	Conformité à la réglementation – Réponse aux objectifs d'intérêt général	22
1.8.2.	Observations du commissaire enquêteur	23
2.	<i>Chapitre 2 : Organisation préparation et déroulement de l'enquête</i>	25
2.1.	Désignation du commissaire enquêteur	25
2.2.	Arrêté d'ouverture de l'enquête publique.....	25
2.2.1.	Concertation avec le commissaire enquêteur.....	25
2.2.2.	Arrêté d'ouverture et calendrier de l'enquête.....	25
2.2.3.	Mise à disposition du dossier.....	25
2.2.4.	Permanences du commissaire enquêteur.....	25

2.3.	Modalités préalables à l'enquête.....	26
2.3.1.	Préparation et organisation de l'enquête	26
2.3.2.	Rencontres avec le maitre d'ouvrage – Demandes d'informations	26
2.3.3.	Visite des lieux.....	26
2.3.4.	Compléments apportés au dossier d'enquête	27
2.4.	Concertation préalable à l'enquête	27
2.5.	Publicité de l'enquête.....	27
2.6.	Organisation de réunions publiques	28
2.7.	Entretiens et réunions	28
2.8.	Décision de prolongation de l'enquête	29
2.9.	Climat de l'enquête	29
2.10.	Clôture de l'enquête.....	30
2.11.	Bilan comptable des dépositions	30
2.12.	Notification du procès-verbal des observations au responsable du projet et mémoire en réponse	31
2.13.	Conclusion du chapitre 2	31
2.13.1.	Information du public.....	31
2.13.2.	Participation du public et avis des communes	31
3.	<i>Chapitre 3 : Présentation et analyse des observations</i>	32
3.1.	Recensement des observations	32
3.1.1.	Observations du public et des communes	32
3.1.2.	Questions du commissaire enquêteur	32
3.2.	Conclusion du chapitre 3	38
3.2.1.	Remarques du commissaire enquêteur	38
3.2.2.	Recommandations du commissaire enquêteur.....	39
4.	<i>Chapitre 4 : Synthèse des observations</i>	40
4.1.	Motivations générales	40
4.2.	Motivations spécifiques.....	41
4.3.	Traitement des enjeux.....	42

Document n°1- RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1. Chapitre 1 : Généralités

1.1. Préambule

Le 7 avril 2016, **Mr Giuliano POCAI**, gérant de la **SARL ITALMARBRE POCAI**, siège social Via Martiri di Cefalonia – 55100 MASSA - Italie, a adressé à M. le Préfet du département de l'Hérault une demande en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation – et d'extension - d'exploiter une carrière de marbre située au lieu-dit « Bois de Fouisse » sur la commune de LAURENS (34480).

Les 9 et 16 novembre 2016, cette demande a été complétée.

Le 01 février 2017 l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Unité Départementale de l'Hérault - a déclaré le dossier complet et régulier.

La commune de Laurens est située à environ 10 km au sud de Bédarieux et 20 km au nord de Béziers. Sa population est d'environ 1 590 habitants en 2014.

Elle fait partie de la Communauté de communes des « Avant-Monts du Centre Hérault » qui, depuis janvier 2017, regroupe 25 communes pour une population d'environ 26 000 habitants.

Les communes ont conservé leurs compétences en matière de PLU et développement économique local.



Fig 1 : Plan de situation

Le marbre exploité sur Laurens depuis 1885, est un matériau de haute qualité dénommé « Noir Saint Laurent » utilisé en dallage et décoration intérieure et extérieure de salles de spectacle et bâtiments de qualité.

Le secteur AUEc du PLU de Laurens concerne spécifiquement les carrières de marbre, dont 2 en activité (SAS Technipierres et SARL Italmarbre Pocaï) et 3 anciennes carrières, ainsi qu'une ancienne usine de traitement de marbre (SAS Technipierres).

L'actuelle carrière de la SARL ITALMARBRE POCAI est exploitée depuis 2010, dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°2009-01-3946 du 10 décembre 2009. Ce site avait précédemment été exploité de 1973 à 2003, successivement par 2 autres sociétés.

M. le Préfet de l'Hérault a pris un arrêté n°2017-I-293 du 21 mars 2017, pour ouvrir l'enquête publique du 18 avril 2017 au 19 mai 2017.

L'avis de l'autorité environnementale du 23 mars 2017 a été joint au dossier d'enquête publique avant ouverture de l'enquête.

1.2. Objet de l'enquête

L'enquête concerne la demande de renouvellement d'autorisation – et d'extension - d'exploiter une carrière de marbre située au lieu-dit « Bois de Fousse » sur la commune de LAURENS, pour une durée de 15 ans.

L'emprise totale de la demande de 4,1 ha s'inscrit sur 2 parcelles appartenant à la SARL ITALMARBRE POCAI.

Cette exploitation de carrière, d'une production annuelle maximale de 44 500 tonnes de matériau brut, est soumise à enquête publique car elle relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Outre la commune de LAURENS, lieu d'implantation de l'établissement, le rayon du périmètre d'affichage de 3 km défini autour de l'installation, inclut 7 autres communes : GABIAN, FOUZILHON, FAUGERES, MONTESQUIEU, MAGALAS, ROQUESSELS et AUTIGNAC.

1.3. Cadre juridique

Le dispositif législatif et réglementaire qui régit le présent dossier est le suivant :

- le code de l'environnement les articles L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;
- le code de l'environnement notamment les articles L122-1 à L122-3, R122-2 (et annexe), R122-5 et R.122-7 relatifs à la réalisation de l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité environnementale ;
- le code de l'environnement, articles L511-1 et suivants, énonce que les ICPE d'une certaine importance doivent dans un souci de protection de l'environnement faire l'objet d'une autorisation préfectorale prise sous forme d'un arrêté qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter.

L'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement classe l'activité de la SARL ITALMARBRE POCAI comme suit :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime (rayon d'affichage)
2510-1	Exploitation de carrière	Production maximale 44 500 t/an	Autorisation (3 km)

- le code de l'environnement, articles R512-14 à R512-25, énonce notamment qu'au vu du dossier de demande d'autorisation d'exploiter mis à l'enquête publique, du rapport du commissaire enquêteur, des avis des conseils municipaux concernés et après intervention des services administratifs instructeurs du dossier, l'Inspection des installations classées établit un rapport qui est présenté au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) saisi par le Préfet.

Au vu de l'ensemble des observations émises, le Préfet statue, et fixe s'il y a lieu les conditions d'exploitation des installations.

1.4. Nature et caractéristiques du projet

1.4.1. Objectifs généraux

L'actuelle carrière de la SARL ITALMARBRE POCAI est exploitée depuis 2010, dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°2009-01-3946 du 10 décembre 2009 pour une durée de 15 ans, pour une emprise autorisée de 2,30 ha et une surface exploitable de 0,96 ha.

L'exploitation du marbre est soumise à la nature même et à l'extension spatiale du gisement du matériau commercialisable :

- le marbre de haute qualité commercialisable dénommé « Noir Saint Laurent » ne représente qu'une faible partie (environ 10% à 15%) du volume du matériau brut extrait, compte tenu des pertes liées à la présence de failles et des hétérogénéités du matériau ;
- actuellement le gisement de marbre de haute qualité est limité à une largeur de 15 m à 20 m en partie sud de la limite d'exploitation autorisée ;
- la largeur de carrière à ciel ouvert, d'environ 50 m, est une conséquence du mode d'exploitation qui nécessite d'importantes emprises pour la mise en place des machines d'extraction et l'évolution des engins de manutention,
- actuellement le fond de carrière est à 3 m au-dessus de l'altitude autorisée à 176 m NGF.



Fig 2 : Marbre « Noir Saint Laurent »

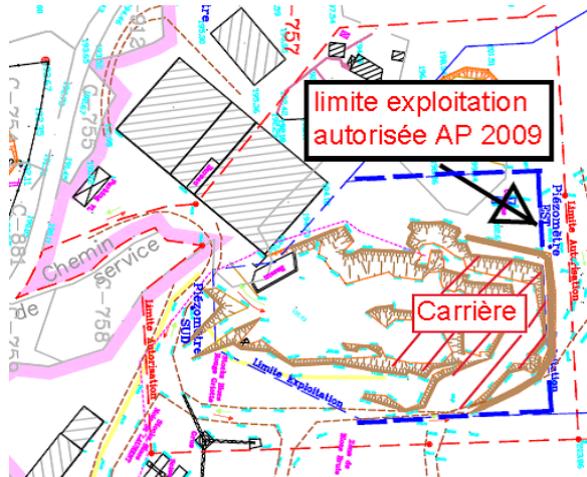


Fig 3 : Carrière actuelle

La limite d'exploitation autorisée étant atteinte et le prolongement vers l'est du gisement étant constaté, la SARL demande l'autorisation d'extension de l'exploitation sur les terrains lui appartenant.

1.4.2. Nature du projet

Le projet concerne la poursuite de l'exploitation du marbre, à l'est de la carrière existante, dans des conditions identiques et pour une durée de 15 ans.

La production annuelle est estimée à 44 500 tonnes de matériau brut, dont 6 500 tonnes de marbre commercialisable compte tenu des pertes sur matériau brut estimées à 85%.

1.4.3. Situation des installations

Le projet est situé au lieu-dit « Bois de Fouisse » de la commune de Laurens à environ 1,5 km à l'est du village et à une distance de 600 m de la plus proche habitation située au sud-ouest.

Son accès principal est la RD136 (Laurens-Roquessels) qui passe par le quartier de la Gare au sud-est de l'agglomération pour rejoindre la RD909 (Béziers-Bédarieux).

Le site est dans la zone AUEc du PLU de Laurens, approuvé le 27/06/2007, qui est dédiée aux activités d'intérêt économiques, notamment l'exploitation de carrières. Il est couvert par la servitude AS1 inscrite au PLU qui correspond au périmètre de protection rapprochée du captage de Sauveplane pour l'alimentation en eau potable de la commune de Fouzilhon

Sur ce secteur AUEc, 2 carrières sont en activité (SAS Technipierres et SARL Italmarbre Pocai) de part et d'autre de la RD136 et 3 anciennes carrières ont été exploitées.

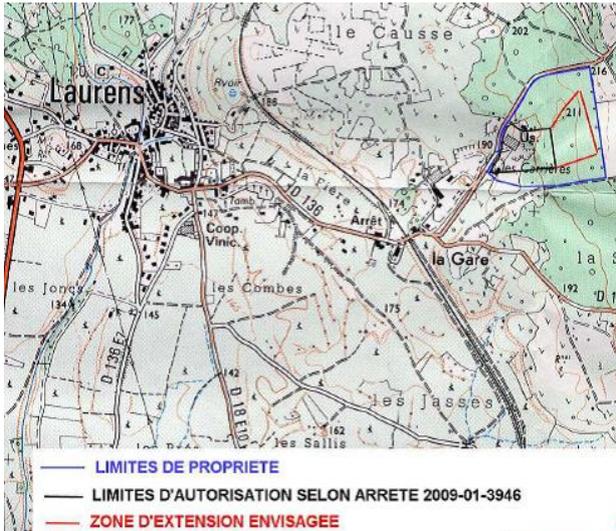


Fig 4 : Localisation de la carrière

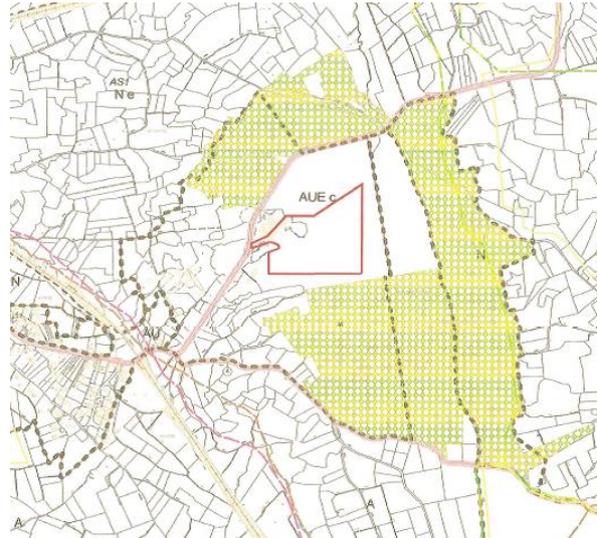


Fig 5 : PLU secteur AUEc

L'environnement de la carrière Italmarbre existante est une garrigue impénétrable où le chêne kermès et le chêne vert dominant. Elle fait partie d'un boisement étendu sur un ensemble de causses, en hauteur par rapport au village.



Fig 6 : Environnement secteur des carrières



Fig 7 : Environnement carrière Italmarbre

Observation du commissaire enquêteur : la limite de la demande d'autorisation laisse subsister une faible bande de boisement d'environ 25 m. La vigne contigüe à la limite de propriété côté est qui appartient à l'aire des AOC, n'est pas mentionnée dans le dossier.

1.4.4. Caractéristiques du projet

1.4.4.1. Emprise du projet

Le projet s'inscrit sur 2 parcelles (C292 et C757) appartenant à la SARL ITALMARBRE POCAI d'une superficie totale de plus de 15 ha. Son emprise totale d'autorisation est de 4,07 ha, dont 0,15 ha (parcelle C757) en renouvellement de l'autorisation d'exploiter actuelle et 3,92 ha (parcelle C292) en extension.

Sur les 3,9 ha de la demande d'autorisation d'extension la société envisage une emprise d'exploitation à long terme de 3,4 ha, pour laquelle une autorisation de défrichement a été accordée par arrêté DDTM34-2015-05-04893 du 21 mai 2015.

Toutefois, le schéma prévisionnel d'exploitation (cf §1.4.4.2b) réduit l'emprise exploitée à 1,7 ha, au sein d'une emprise défrichée de 2 ha.

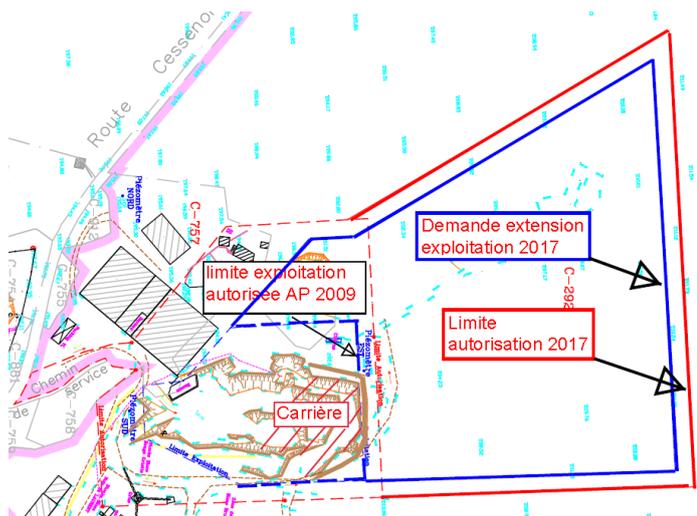


Fig 8 : Demande extension carrière

La cote du fond de carrière est fixée à 180 m/NGF par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. Cette cote pourrait être abaissée à 176 m/NGF selon les observations effectuées pendant la durée d'exploitation sur la cote des plus hautes eaux (PHE) de la nappe phréatique.

1.4.4.2. Caractéristiques de l'exploitation

a) Méthodologie et moyens d'extraction

La carrière est exploitée à ciel ouvert dans la poursuite de celle existante :

- l'extraction de la roche s'effectue en gradins, par tranches horizontales de 5 m de hauteur et par fractions de 3 m profondeur, sur la largeur de l'emprise exploitable ;
- la roche est sciée horizontalement à la base, puis verticalement par une haveuse. Le lavage s'effectue à sec et émet relativement peu de poussière ;



Fig 9 : Haveuse sciant verticalement le gradin

- le sciage vertical peut aussi être réalisé avec une scie à fil diamanté ;
- les blocs sont ensuite débités avec une scie à fil diamanté pour être manutentionnables. L'emploi de la scie à fil diamanté nécessite un arrosage pour limiter l'échauffement et le dégagement de poussières ;



Fig 10 Scieuse à fil diamanté

- aucun explosif n'est utilisé ;

- les blocs sont manutentionnés à la pelle et au chargeur jusqu'à une zone de stockage temporaire ;



Fig 11 Manutention des blocs

- puis manutentionnés par une grue sur une installation de sciage (§c) qui ne fait pas l'objet de la présente demande d'autorisation d'exploiter, car elle dépend d'une autre autorisation ICPE, en partie sud-ouest de la propriété.

Lors du sciage les parties de roche défectueuses (défauts d'aspect, ...) sont éliminées et les blocs de marbre de haute qualité, commercialisables, sont mis en forme



Fig 12 Sciage des blocs

Après stockage, les blocs de marbre commercialisables sont transportés en Italie dans une usine de taille de la société.

Les matériaux non commercialisables pour l'activité marbrière sont stockés temporairement sur la carrière, conformément au plan de gestion des déchets inertes déposé en Préfecture en 06/2011, et sont destinés à la réhabilitation future du site en fin d'exploitation, ainsi qu'à la production de matériaux de BTP (enrochements, granulats).

b) Schéma prévisionnel d'exploitation

L'exploitation qui est conditionnée par les caractéristiques géométriques et la qualité du gisement de marbre, ainsi que par les besoins, est difficile à évaluer à l'avance.

Le schéma d'exploitation prévisionnel présenté limite la zone exploitée. Il est basé sur « la reconnaissance qualitative du gisement », « la contrainte principale initiale restant la qualité du produit ».

Le projet prévoit (page 29 du DDAE) un « volume maximal de marbre prévisionnel « fabriqué » et de « haute qualité » voisin de 2 500 m³ par an (soit près de 6 700 tonnes pour une densité moyenne de 2,7) ». Compte tenu des « pertes sur le matériau brut (casse, fractures, faille, défauts ...) voisines de 85% : le volume à exploiter annuellement en roche brute ressort à 16 500 m³, soit près de 44 500 tonnes par an pour une densité de 2,7 ».

Demande de renouvellement d'autorisation – et d'extension - d'exploiter une carrière de marbre
située au lieu-dit « Bois de Fouisse » à LAURENS

Sur ces bases et après décapage des niveaux supérieurs considérés comme stériles jusqu'à l'altitude de 200 m NGF, le schéma prévoit qu'une tranche horizontale de 5 m d'épaisseur soit exploitée en 5 ans sur une distance de 100 m.

La superficie exploitée serait ainsi de 1,7 ha, au lieu des 3,4 ha demandés, nécessitant un défrichement limité à 2 ha au sein des 3,4 ha autorisés.

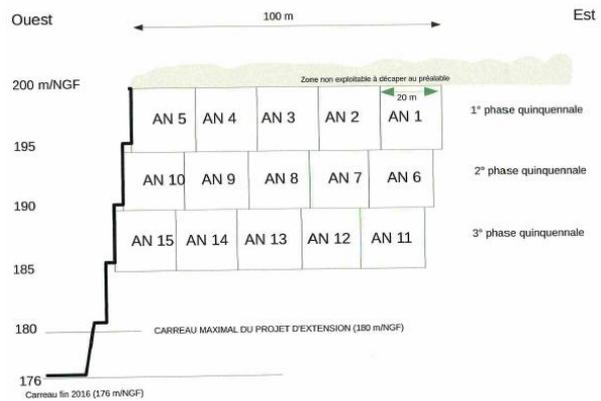


Fig13 : Schéma prévisionnel d'exploitation

En 3 tranches de 5 ans (soit les 15 ans d'exploitation demandés) le fond de carrière se situerait à la cote 185 m NGF, au lieu de la cote de 180 m NGF fixée par l'hydrogéologue.

Par rapport à la demande d'autorisation d'exploiter (DAE), le schéma d'exploitation prévisionnel présente les écarts suivants :

	Autorisation d'extension	Emprise exploitée	Cote de fond de carrière	Emprise défrichée
DAE	3,9 ha	3,4 ha	180 m NGF	3,4 ha autorisés
Schéma d'exploitation	3,9 ha	1,7 ha	185 m NGF	2,0 ha estimés
Ecart	0 ha	-1,7 ha (-50%)	-5 m	-1,4 ha (-41%)

Au terme des 15 années le volume total extrait serait de 247 500 m³.

Dans cette hypothèse, le volume total de déchets inertes est évalué à :

- un volume non quantifié de matériaux de décapage sur 20 ha de défrichement, stockés en attente de réhabilitation de la carrière ;
- 210 000 m³, soit 85% du volume de matériaux bruts extraits, non commercialisables pour l'activité marbrière, destinés à la réhabilitation future du site en fin d'exploitation, ainsi qu'à la production de matériaux de BTP (enrochements).

c) Installations annexes

Les installations annexes implantées en dehors du périmètre de la demande d'autorisation d'exploiter sont nécessaires à l'activité du site et comprennent notamment :

- une installation de sciage déclarée en 2010 au titre des ICPE (rubrique 2524), au sud-ouest de la parcelle C292, avec 2 scies à ruban et grue de manutention ;
- des bâtiments abritant les locaux du personnel, l'installation d'approvisionnement en carburant (fut de 200 litres avec bac de rétention, sur une aire étanche) et utilisés notamment pour l'entretien des engins de manutention ;
- un forage dans la nappe phréatique pour l'alimentation en eau.

1.4.4.3. Cout du projet

Il n'y a pas d'évaluation du cout du projet. L'extension de la carrière existante est prévue avec les mêmes mode opératoire et moyens d'exploitation.

Observations du commissaire enquêteur :

- *L'emprise de 0,15 ha (parcelle C757) en renouvellement de l'autorisation d'exploiter actuelle n'est pas représentée sur les plans.*
- *L'emprise de défrichement limitée à 2 ha (parcelle C757) n'est pas représentée sur les plans.*
- *L'emprise exploitée de 1,7 ha du schéma prévisionnel n'est pas représentée sur les plans. Son importante différence avec l'emprise de la demande d'autorisation d'extension de 3,9 ha (parcelle C292) n'est pas expliquée.*
- *Le tonnage annuel déclaré de 44 500 tonnes est estimé sur la base d'une quantité de marbre commercialisable et d'une estimation de pertes de 85%. Ce tonnage annuel déclaré n'est pas comparé à la capacité des moyens d'exploitation (matériel et personnel).*
- *Les indications concernant la gestion des stériles (décapage jusqu'à la côte 210 m/NGF) et des déchets inertes (85% de pertes de matériau extrait, soit 210 000 m³ sur 15 ans) ne sont pas précisées par un plan, d'une part localisant en fonction de leur valorisation, les emplacements, les volumes de matériaux et leur côte d'arase et d'autre part, validant leur conformité au plan de gestion des déchets inertes de 06/2011 cité dans le dossier.*

Il convient de noter que ce plan de 06/2011 n'est pas produit et qu'il doit être révisé du fait de sa validité de 5 ans.

Les questions correspondantes seront posées dans le PV de synthèse des observations.

1.4.5. Etude d'impact

Rappel de la réglementation :

En application de l'annexe à l'article R122-2 – 48° du C.Env, la réalisation d'une étude d'impact est obligatoire pour ce projet d'ICPE soumise à autorisation.

L'article R122-5 du C.Env stipule que « *Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine* ».

1.4.5.1. Contenu et présentation

Les articles R122-5 et R512-8 du C.Env précisent les éléments que l'étude d'impact doit comporter.

L'étude d'impact, non datée, est présentée au §3.4 (p 42 à 87) du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE). Elle comprend les chapitres suivants :

1. Analyse de l'état initial du site et de son environnement
2. Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'exploitation sur l'environnement,
3. Analyse de l'origine, de la nature et de la gravité des inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation considérée,
4. Raisons justifiant le choix du projet,
5. Mesures envisagées pour prévenir, supprimer ou réduire les conséquences de l'exploitation sur l'environnement,
6. Mesures prises pour la remise en état des lieux,
7. Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement,
8. Résumé non technique de l'étude d'impact,
9. Volet santé de l'étude d'impact.

Les demandes de précisions de la DREAL, service instructeur du dossier, ont fait l'objet de 2 compléments :

Un 1^{er} complément, non daté, annexé au DDAE comprend 2 pages de texte et 4 annexes et précise :

1. Résumé non technique : nouveau résumé fourni en annexe 1 du complément ;
2. Auteurs de l'étude d'impact : désignation nominative des auteurs ;
3. Zone d'étude : précision sur l'emprise de la zone d'étude restreinte à la parcelle 292C objet de la demande d'extension ;
4. Enjeux hiérarchisés des enjeux par espèces : simple rappel de mentions inscrites aux § a5.1-flore et a5.2-faune de l'EI, avec rappel « que compte tenu du schéma d'exploitation envisagé, seuls 20 000 m² environ seront défrichés » ;
5. Numéro de la rubrique ICPE : la rubrique 2510-1 est confirmée ;
6. Répartition des surfaces exploitées : précisions sur l'utilisation des parcelles 292C pour l'extraction des matériaux et 757C pour l'utilisation des installations existantes ;
7. Volet santé : un renvoi est fait au rapport PREVENCEM en annexe 7 du DDAE et de nouveaux rapports sont fournis en annexe 2 du complément ;
8. Etat initial du patrimoine culturel et archéologique : la carte des zones d'intérêt archéologiques de la commune de Laurens est fourni en annexe 3 du complément ;
9. Texte réglementaire applicable au captage ARP de la commune de Fouzilhon : l'arrêté préfectoral 89-II-513 est fourni en annexe 4 du complément ;
10. Mesures d'émergence de niveaux sonores : de nouvelles mesures effectuées en 09/2016 fournies en annexe 5 du complément, confirment l'absence d'incidence au niveau de la zone d'émergence réglementaire à 350 m de la limite ouest de la carrière actuelle.

Un 2^{ème} complément, non daté, annexé au DDAE comprend 6 pages de texte et 4 annexes et précise :

1. Informations complémentaires sur les inventaires :
 - désignation nominative de l'auteur de la prospection floristique et faunistique,
 - dates et conditions des inventaires floristiques et faunistiques mentionnés dans l'EI, précisant l'absence d'inventaire en période nocturne (rapaces et chiroptères),
 - zones concernées par les inventaires avec plan fourni en annexe 1 du complément, précisant que la zone d'extraction projetée n'est pas concernée ni par un dispositif de préservation de l'espace naturel (réserve naturelle, site Natura 2000, ZNIEFF ou ZICO, protection de biotope, parc, loi littoral ou montagne, sites, ...), ni par les trames verte et bleue du projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
2. Surfaces concernées : précisées par l'annexe 2 du complément, avec rappel que l'emprise d'extraction a été ramenée à 2 ha, « soit plus de 40% de moins que prévu » ;
3. Problématique du défrichement : rappel de la réduction de la surface défrichée à 2 ha, au lieu de 3,4 ha, conservant « des zones tampons périphériques à la future carrière, très significatives en terme de taille et de surface » pour un impact plus limité sur la faune et la flore, et mentionnant un défrichement en une seule phase en début d'automne 2017 ;
4. Enjeux hiérarchisés des enjeux par espèces :
 - précisions sur l'exécution des relevés floristiques et faunistiques et leur caractère non exhaustif,
 - précisions sur l'inventaire des mammifères, de l'avifaune, des insectes, des reptiles, des amphibiens et des chiroptères en rappelant pour ces derniers l'absence d'observation nocturne,
 - production d'une synthèse de la sensibilité de la faune et de la flore sur le site de l'extension de la carrière.

Observation du commissaire enquêteur : Les 2 documents annexés au DDAE modifient, précisent ou complètent certaines informations de la demande d'autorisation et notamment son étude d'impact, sans préciser comment s'organise la lecture de l'ensemble. De ce fait la compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement, par un public non averti, est rendue très difficile.

A ma demande le maitre d'ouvrage a produit une « Notice d'information du public » succincte sous forme de guide de lecture, pour lister les informations du dossier modifiées, précisées ou complétées, afin de permettre une meilleure compréhension du projet et de ses impacts, et de guider le lecteur dans ses recherches au sein des documents mis à l'enquête.

L'avis de l'Autorité environnementale (AE) en date du 23/03/2017, exposé au §1.5.1 ci-après, précise au titre de la qualité de l'étude d'impact quelle « *comprend globalement les éléments prévus à l'art. R122-5 du code de l'environnement* », mais qu'elle « *présente des lacunes et des faiblesses, tant dans son contenu que dans sa présentation (...)* ; elle affirme plus qu'elle ne démontre, en particulier en ce qui concerne les approches paysagère et naturaliste ».

« *Pour une bonne information du public, l'AE recommande de compléter le résumé non technique en traitant de l'ensemble des thématiques de l'étude d'impact, en distinguant les impacts du projet et les mesures que le maitre d'ouvrage s'engage à prendre, en ajoutant un plan masse, une carte de localisation du projet et des photographies illustrant le site et les aménagements existants, afin de faciliter la compréhension du projet par le public* ».

Observation du commissaire enquêteur : *Le maitre d'ouvrage a produit un nouveau résumé non technique (RNT) en annexe 1 de son complément n°1. Ce document de 14 pages se substitue au RNT initial de 4 pages, mais il :*

- *ne traite plus des volumes à exploiter, ni de la méthode d'exploitation présents §h3 et h4 du RNT initial ;*
- *recopie quasiment intégralement les textes de l'EI, sans en modifier l'organisation : §a.5 Faune et Flore, §a.6-Paysage et site et §a.7-Accès à l'exploitation, à l'exclusion des tableaux des inventaires et des illustrations / §b-Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'exploitation sur l'environnement, à l'exclusion du détail des mesures de bruit / §c-Analyse de l'origine de la nature et de la gravité des inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation considérée / §d-Raisons justifiant le choix du projet / §e-Mesures pour prévenir, supprimer ou réduire les conséquences de l'exploitation sur l'environnement / §f-Mesures prises pour la remise en état des lieux et estimation des coûts, sans mentionner le calcul des garanties financières / §g-Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement ;*
- *ne tient pas compte des informations du complément n°2, notamment : Informations complémentaires sur les inventaires : précisions sur les zones d'inventaires / Problématique du défrichement : précision sur la date / Enjeux hiérarchisés des enjeux par espèces : précisions concernant la faune, notamment l'avifaune aux abords du site / Synthèse de la sensibilité de la flore et de la faune.*

Ainsi ce nouveau RNT qui n'est principalement qu'une duplication de l'EI, dans les mêmes termes et sans aucune illustration, plan ou carte, n'est pas réellement un résumé, omet certaines informations et n'est donc pas de nature à améliorer l'information du public.

1.4.5.2. Enjeux environnementaux / Effets du projet et mesures associées

L'AE mentionne en conclusion de son avis que « *Malgré les lacunes et les faiblesses, l'analyse de l'état initial du site et de son environnement a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux identifiés* ».

Observation du commissaire enquêteur : *Dans le présent rapport, seules sont reprises les données significatives pour la compréhension des enjeux en raison des effets prévisibles.*

1. État initial du site et de son environnement

- Milieu physique :

- géologie, pédologie et géomorphologie

La roche (calcaire compact peu ou pas karstifié, avec localement une fissuration souvent colmatée) se présente en bancs dont l'inclinaison peut être conséquente (45° en limite de la carrière actuelle) et conditionne le schéma et le mode d'extraction.

La quasi absence de sol est caractéristique du substrat minéral massif qui a limité l'érosion.

- hydrogéologie, hydrologie

Un aquifère libre et vulnérable existe en profondeur avec une cote de Plus Hautes Eaux (PHE) évaluée entre 176 m et 180 m/NGF au droit du site. Cet aquifère alimente le captage de Sauveplane qui produit l'eau potable de la commune de Fouzilhon.

En période pluvieuse la carrière, enfoncée dans les terrains environnants, récupère les ruissellements qui ne s'infiltrent pas compte tenu de la faible perméabilité de la roche. Une vidange par pompage ou un arrêt d'exploitation est nécessaire.

- Paysage

La zone concernée correspond à une unité paysagère nommée Bois de Fousse, caractérisée par un relief relativement plan de type causse. Les vues dégagées sont rares.

Le village est situé nettement en contre-bas du site. La visibilité des carrières existantes est limitée.

- Milieu naturel

- flore

Le site fait partie d'un boisement de plus de 70 ha, sur un ensemble de causses de plus de 150 ha. C'est une garrigue impénétrable avec une végétation adaptée au sol très pauvre et au climat sec et chaud.

Les relevés n'ont pas inventorié d'espèce protégée régionale, ni au titre de l'inventaire national, ni au titre d'une protection préfectorale

- faune

Sur le site :

- la faune apparaît « banale » et fréquente peu le site. Elle apparaît sur la liste rouge de l'UICN France en protection mineure ;
- les insectes et leurs prédateurs sont peu représentés du fait de l'aspect minéral ;
- l'avifaune est peu abondante. Elle apparaît sur la liste rouge de l'UICN France en protection mineure.

La faune et l'avifaune fréquentent essentiellement les environs du site qui constituent des biotopes plus favorables, compte tenu notamment du calme relatif.

L'étude d'impact ne cite pas d'espèce protégée inventoriée lors de l'inventaire.

- Au titre de l'état initial du site et de son environnement

Les compléments n°1 et 2 au dossier précisent que :

- la zone concernée par le projet d'exploitation ne comprend aucun site culturel ou archéologique classé, ou monument protégé ;
- les zones d'étude et d'inventaires floristique et faunistique sont restreintes à la zone d'extension de la carrière dans la parcelle 292C et à proximité ;
- les emprises de l'extension ne sont concernées directement par aucune zone humide, aucun zonage biologique, aucun site Natura 2000, ni aucun milieu bénéficiant d'une protection réglementaire ;
- les relevés faunistiques ne sont pas exhaustifs ;
- concernant les chiroptères aucun relevé n'a été réalisé s en période nocturne ;

- sur les abords, plusieurs espèces apparaissent sur la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire français.
- le complément n°2 établit la synthèse de sensibilité de la flore et de la faune suivante, en précisant que la sensibilité biologique globale du site est faible :
 - Espèces végétales Peu sensible
 - Mammifères terrestres Peu sensible
 - Avifaune Peu sensible
 - Insectes Peu sensible
 - Reptiles Assez sensibles à Peu sensible
 - Amphibiens Sans objet
 - Chiroptères Sans objet

Observations du commissaire enquêteur : Certaines thématiques comme l'environnement humain, les activités existantes, le bruit, ne sont pas analysées dans l'état initial. La vigne appartenant à l'aire des AOC, en proximité est du site, n'est pas mentionnée. Les représentations cartographiques sont inexistantes.

Au regard de l'emprise prévisionnelle d'exploitation réduite à 1,7 ha (cf. §1.4.4 ci-dessus) l'emprise de la zone d'étude restreinte à la parcelle C292 et à sa proximité me paraît proportionnée.

Par contre pour une emprise exploitée comme prévue initialement à 3,4 ha atteignant la limite est de cette parcelle, je considère nécessaire que de manière proportionnée, l'étude d'impact :

- soit précisée sur un périmètre élargi, cohérent avec la disparition de la zone boisée sur le secteur est de la propriété,
 - intègre toutes les thématiques nécessaires, avec des représentations cartographiques adaptées.
- La question sera posée dans le PV de synthèse des observations.

2. Analyse des effets du projet et mesures associées

• Impact sur le paysage

L'extension de la carrière, dont l'exploitation réalisée en creux par rapport à la topographie, dans le prolongement de la carrière actuelle qui est très peu visible, ne sera visible ni de loin, ni des secteurs habités, ni des voies de communication. L'impact sur le paysage est limité.

La réhabilitation en fin d'exploitation consistera en une mise en valeur des fronts de taille verticaux et polis, caractéristiques d'une exploitation de marbre au fil diamanté. Un comblement partiel du fond de carrière avec des blocs de roche non commercialisables, puis avec les terres de décapage permettront sa végétalisation avec des espèces adaptées au site.

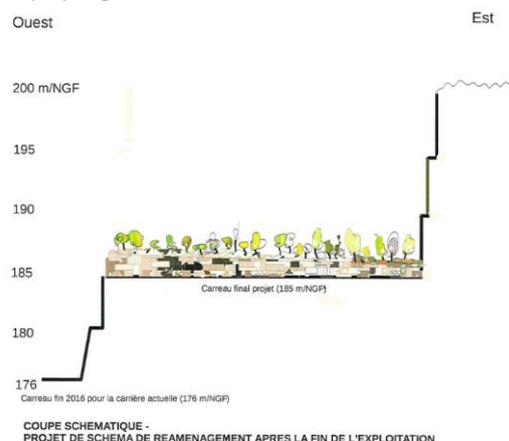


Fig 14 : Projet de réhabilitation

Observation du commissaire enquêteur : Le projet de réhabilitation est basé sur un objectif intéressant de mise en valeur d'un patrimoine industriel, mais il n'est illustré que par un seul schéma (Fig 14) qui montre un relativement faible remblaiement du fond de carrière.
Ce schéma renvoie à la question du devenir des déchets inertes (85% de pertes de matériau extrait, soit 210 000 m³ sur 15 ans) posée en fin du §1.4.4.

*Par ailleurs, aucune vue en plan ou photomontage de l'ensemble du site de l'actuelle carrière et de son extension permet de visualiser le résultat de réhabilitation.
La question sera posée dans le PV de synthèse des observations.*

- Impact sur les eaux souterraines et superficielles

Les eaux de ruissellement et eaux de pluie s'accumuleront en fond carrière du fait de l'absence d'infiltration et devront être évacuées par pompage.

Il n'y a pas de stockage d'hydrocarbures dans la carrière et aucun autre produit n'est utilisé sur le site. Les engins sont alimentés et entretenus en dehors de la carrière sur des zones étanches.

Vis-à-vis des eaux souterraines qui alimentent le captage de Sauveplane, l'impact de la carrière peut se traduire :

- par une pollution due à des fuites accidentelles des engins, dont le volume déversé sera relativement réduit ;
- par l'apport de matières en suspension résultant du lessivage des poussières de marbre lors des pluies, mais ce risque de pollution est très faible compte tenu de la compacité de la roche et du peu de fissuration.

Les mesures actuelles prises par l'exploitant et qui seront reconduites, consistent :

- à former et sensibiliser le personnel et mettre en œuvre les moyens matériels pour nettoyer une fuite,
- à utiliser une aire étanche pour le ravitaillement et l'entretien des engins.

L'hydrogéologue agréé considère que les risques de pollution des eaux souterraines sont négligeables du fait de la nature de l'activité, sous réserve du respect de l'altitude du fond de carrière fixée à 180 m NGF, des contrôles de la nappe phréatique préconisés et de clôture du site en fin d'exploitation pour interdire l'accès à tout véhicule.

Observation du commissaire enquêteur : *La cote de fond de carrière fixée à 180 m NGF fait l'objet d'une observation de l'AE (§1.5.1) qui considère que cette cote ne correspond pas aux recommandations du Schéma départemental des carrières.
La question sera posée dans le PV de synthèse des observations.*

- Impact sur la faune et la flore

Le défrichement provoque un impact majeur direct et permanent, sur l'emprise concernée : destruction de la végétation, fuite de la faune et modification locale du paysage :

- l'impact sur la faune est très faible, celle-ci étant soit adaptée aux nuisances existantes, soit éloignée du site ;
- l'impact relatif des poussières sur la flore est limité au pourtour de la zone autorisée ;
- la réhabilitation en fin d'exploitation permettra d'atténuer l'impact en re-végétalisant plus de 80% de la surface défrichée, en fond de carrière.

Le complément n°2 précise que le défrichement limité à 2 ha permettra de réduire les impacts floristiques et faunistiques en conservant des zones tampons très significatives en périphérie de la future carrière. D'autre part, le défrichement s'effectuera en période favorable à la faune au début de l'automne, pour limiter son impact.

Observation du commissaire enquêteur : *les mesures de réduction des emprises d'exploitation à 1,7 ha et de défrichement à 2 ha (cf. §1.4.4 ci-dessus), ainsi que la période de défrichement à l'automne, permettent de minorer les impacts.*

- Impact sur le voisinage

- bruits

La zone du PLU autorise les carrières et l'habitation la plus proche est à plus de 600 m. Les mesures effectuées sur le site en activité montrent que le niveau limite de bruit de 65 dB(A) en limite d'exploitation n'est pas dépassé et qu'il n'existe pas de risque de nuisance vis-à-vis des tiers du fait de l'éloignement des zones habitées.

Le complément n°1 précise l'absence d'impact sonore au niveau de la zone d'émergence réglementaire la plus proche située à 350 m de la carrière.

- poussières

La nature du matériau et le mode d'exploitation limitent les poussières qui sont non siliceuses, et l'impact de leurs retombées est restreint du fait de la fosse que constitue la carrière. Par vent violent du nord des poussières fines peuvent atteindre la limite sud de l'exploitation dans des zones hors activités ou infrastructures.

Il n'est pas nécessaire de prévoir de mesure compensatoire.

- Impact déchets et résidus

Les matériaux impropres à la commercialisation sont estimés à 14 000 m³/an et sont stockés pour comblement d'anciennes carrières, réhabilitation du site en fin d'exploitation et valorisation en matériaux de BTP.

L'exploitation ne génère pas de résidus, l'entretien des engins n'étant pas effectué sur place.

Environ 200 m³ de bois résulteront des 2 ha du défrichement. Ils seront soit récupérés comme bois de chauffage, soit évacués en décharge.

Observation du commissaire enquêteur : *Le §e.5 du DDAE mentionne que du petit bois et des racines pourraient être soit brûlés sur place soit évacués en décharge. Il n'est pas fait mention des autorisations nécessaires pour la 1^{ère} option compte tenu des risques d'incendie dans ce secteur de garrigue.*

La question sera posée dans le PV de synthèse des observations.

- Impact transport

Le transport du marbre produit par l'exploitation génère un trafic de 350 à 450 camions par an, soit moins de 2 camions par jour, correspondant à 10 à 15% du trafic sur la RD136 qui traverse Laurens pour rejoindre la RD909 Béziers-Bédarieux.

L'impact considéré limité ne nécessite pas de mesure compensatoire.

- Autres impacts du projet

L'étude d'impact n'en mentionne pas.

Observation du commissaire enquêteur : *L'étude d'impact et ses 2 compléments n'abordent pas les points suivants :*

- *les ICPE avoisinantes (dont carrière Technipierres, installation de sciage Italmarbre) ne sont pas recensées et les éventuels effets cumulés du projet sur les principaux enjeux environnementaux, ou leur absence, ne sont pas évoqués ;*

- *les éventuels effets induits par la valorisation des déchets inertes en matériaux de TP (fractionnement des blocs de roche qui occasionne bruit et poussières, transport), ou leur absence, ne sont pas évoqués ;*
- *l'El ne mentionne pas les quantités d'eau prélevées dans la nappe et leur conformité à l'autorisation ou déclaration de prélèvement alors que l'emploi de la scie à fil diamanté nécessite un arrosage (le volet Santé mentionne « découpe sous eau »).*

Les questions seront posées dans le PV de synthèse des observations.

- Cout des mesures compensatoires :

Hormis la réhabilitation de la carrière en fin d'exploitation, les seules mesures compensatoires consistent à former et sensibiliser le personnel et mettre en œuvre les moyens matériels pour nettoyer une fuite des engins. Ces mesures compensatoires ne sont pas chiffrées.

Observation du commissaire enquêteur : *Le cout de la réhabilitation de la carrière, comprenant la mise en valeur des fronts de taille, le comblement partiel, les plantations et leur entretien périodique garantissant leur reprise, ainsi que la protection du site, n'est pas évalué.*

La question sera posée dans le PV de synthèse des observations.

1.4.5.3. Justification du choix du projet

Le choix de poursuivre l'exploitation actuelle au sein de la propriété de la SARL, résulte des raisons :

- géologiques : le prolongement du gisement de matériau noble vers l'est, est constaté ;
- économiques : l'exploitation répond à une demande du marché. Elle permet le maintien de plusieurs emplois et est une source de revenus pour la commune ;
- environnementales : la carrière génère peu de nuisances. Elle se situe dans un secteur dédié à cette activité, peu sensible, loin des habitations et avec une seule servitude de protection des eaux souterraines ;
- techniques : la poursuite de l'exploitation actuelle ne nécessite pas d'aménagement particulier.

1.4.5.4. Estimation du montant des garanties financières

Le montant des garanties destinées à couvrir les travaux de remise en état en cas de défaillance de l'entreprise, s'établit à :

- 1ère phase quinquennale = 126 494 €
- 2ème phase quinquennale = 117 619 €
- 3ème phase quinquennale = 114 982 €

La SARL justifiera de leur constitution lors du dépôt de la déclaration du début d'exploitation.

1.4.5.5. Volet santé de l'étude d'impact

L'impact sanitaire est estimé à un niveau faible à extrêmement faible au travers des 3 problématiques :

- bruit : absence d'exposition de la population et mesures réglementaires vis-à-vis du personnel ;
- poussières : faible production de poussières. Une étude d'empoussiérage effectuée sur un site d'exploitation similaire riverain a confirmé le faible impact sanitaire potentiel ;
- pollution des eaux souterraines : faible risque de pollution qui ne résulte que des accidents avec déversement d'hydrocarbures s'ils ne sont pas traités et s'ils s'infiltrant au sein de l'aquifère.

Observation du commissaire enquêteur : *La justification du choix du projet, le montant des garanties financières et le faible à très faible impact sanitaire sont clairement exposés.*

1.4.6. Etude de dangers

L'étude de dangers prend en compte les éléments prévus par les dispositions des articles L512-1 et R512-9 du C.Env. Elle recense les risques de dangers à la sécurité publique, au personnel et à l'environnement. Elle justifie les mesures retenues pour limiter les risques et les effets d'un accident et précise les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas de sinistre.

Les mesures de réduction des risques concernant notamment la carrière elle-même (éboulements, chutes), le personnel d'exploitation, l'incendie et la pollution accidentelle des eaux en particulier par des hydrocarbures, sont détaillées.

La SARL fait appel à un organisme indépendant PREVENCEM (association de Prévention, Sécurité dans les industries extractives) pour auditer périodiquement le site de la carrière.

Observation du commissaire enquêteur : *Pour caractériser les risques, il n'est pas fait état ni d'accidents, ou d'absence d'accidents sur l'actuelle carrière, ni d'un inventaire des accidents survenus sur d'autres sites pratiquant des activités similaires.*

La question sera posée dans le PV de synthèse des observations.

1.4.7. Mémoire sur la sécurité publique, la sécurité et l'hygiène du personnel

Le mémoire expose la compatibilité du projet sur l'ensemble des installations et dans leur voisinage immédiat avec la sauvegarde de la sécurité, l'hygiène du personnel et la protection de la sécurité publique, sur la base du Code du travail et des textes réglementaires en vigueur.

Observation du commissaire enquêteur : *Ce mémoire n'appelle pas de commentaire particulier.*

1.5. Avis des administrations et établissements consultés

1.5.1. Avis de l'Autorité Environnementale

En date du 23/03/2017 l'Autorité Environnementale – DREAL Languedoc-Roussillon – a émis son avis.

a) Sur les principaux enjeux environnementaux :

Elle relève notamment que :

- au titre des poussières aucune disposition réglementaire n'apparaît nécessaire pour limiter les émissions ;
- le relevé de bruit ne met pas en évidence de dépassement de niveaux sonores réglementaires en limite de propriété ;
- l'impact sanitaire au travers des 3 problématiques identifiées du bruit, des poussières et de la pollution des eaux est valablement identifié à un niveau faible ;
- au titre du paysage, l'étude ne présente pas véritablement d'analyse paysagère ;
- le projet est en dehors des zones protégées ou d'inventaire, à l'exception du plan national d'action (PNA) de la Pie Grièche à tête rousse non mentionné dans l'étude d'impact ;
- une demande dérogation à la stricte protection des espèces n'est pas nécessaire.

Elle constate que des mesures pertinentes sont prises par la SARL pour les risques d'incendie et de pollution des sols et des eaux, dans le cadre de l'étude de dangers.

b) Sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement :

Elle constate la prise en compte globale de tous les éléments prévus par la réglementation (art R122-5 du CEnv).

Elle relève que cette étude présente des lacunes et des faiblesses, tant dans son contenu que dans sa présentation. Elle affirme plus qu'elle ne démontre, en particulier concernant les approches paysagère et naturaliste.

Elle conclut en constatant que les mesures prévues pour supprimer ou réduire les incidences du projet sur l'environnement sont correctement justifiées et apparaissent pertinentes.

Elle souligne :

- que la côte de fond de carrière prévue ne correspond pas aux recommandations du schéma départementale des carrières (soit + 2M au-dessus des PHE) ;
- qu'il convient de s'assurer des 2 mesures strictes liées au défrichement : une emprise de 2 ha et une intervention en une seule phase du 15 septembre au 15 novembre.

Observation du commissaire enquêteur : La SARL n'a pas produit de réponse avant le début de l'enquête. La notice d'information du public confirme l'emprise du défrichement limitée à 2 ha et une intervention en période favorable à la faune en début d'automne, telles que précisées par le complément n°2.

La question de la conformité de la cote du fond de carrière avec les recommandations du schéma départemental des carrières, sera posée dans le PV de synthèse des observations.

1.5.2. Autres avis

1.5.2.1. Agence Régionale de la Santé Languedoc-Roussillon (ARS)

Un avis favorable en date du 24/03/2017 qui a été ajouté au dossier d'enquête le 20/04/2017.

L'ARS recommande de veiller à la qualité des matériaux de remblaiement de la carrière pour éviter toute pollution des eaux souterraines à l'issue de l'exploitation.

1.5.2.2. Institut national de l'origine et de la qualité (INAOQ)

Un avis favorable en date du 20/03/2017, au regard de l'absence d'incidence directe sur les AOC et IGP concernés.

1.6. Le maître d'ouvrage

1.6.1. Identité du demandeur

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Béziers – RCS B 339495.

Elle a son siège social Via Martiri di Cefalonia – 55100 MASSA - Italie

M. Guiliano POCAI, gérant, est le représentant légal de la SARL.

1.6.2. Informations techniques et financières

Les capacités de la SARL sont :

○ Raison sociale	○ ITALMARBRE POCAI
○ Statut social	○ SARL
○ Capital	○ 100 000 €
○ Chiffre d'affaire	○ mini en 2002 = 235 160 € / maxi en 2009 = 811 500 € ○ 2012 = 756 500 € / 2013 = 652 500 € / 2014 = 595 000 €
○ Effectif	○ 7 à 8
○ Objectifs de production	○ volume annuel brut de roche extraite = 44 500 tonnes ○ volume annuel net de marbre haute qualité = 6 700 tonnes

Observation du commissaire enquêteur : les capacités présentées semblent satisfaisantes.

1.7. Composition du dossier soumis à l'enquête publique

Le maître d'ouvrage a confié l'élaboration du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) et de l'étude d'impact :

- au bureau d'études Eau & Géoenvironnement (Montpellier), coordonnateur :
 - Mr A.Pappalardo, ingénieur hydrogéologue,
 - Mme R.Albregue docteur ès sciences biologiques, auteur de la prospection floristique et faunistique ;
- au cabinet de géomètres Roques (Lamalou).

Le dossier soumis à l'enquête publique est constitué des documents conformes à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Il comprend notamment le Dossier de demande d'autorisation d'exploiter qui comporte l'ensemble des pièces prévues aux articles R.512-3 à R.512-6 du C.Env avec les études d'impact et de dangers respectivement prévues par les articles L.122-1 et L512-1 du C.Env. Il est composé comme suit :

- | | | |
|----------------|-----------|--|
| Pièce A | A1 | Arrêté préfectoral n°2017-I-293 du 21/03/2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique |
| | A2 | Avis d'enquête publique |
| Pièce B | B1 | Avis de l'Autorité environnementale du 23/03/2017 |
| | B2 | Avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 20/03/2017 |
| | B3 | Avis de l'Agence régionale de santé du 24/03/2017 (ajouté au dossier d'enquête le 20/04/2017) |
| Pièce C | | Notice d'information du public septembre 2015 (<u>2 pages</u>) : réalisée à la demande du commissaire enquêteur |
| Pièce D | D1 | Dossier de demande d'autorisation d'exploiter – (non daté, déposé le 7/04/2016) (<u>98 pages</u>), comprenant : <ol style="list-style-type: none">1. Préambule2. Présentation de la demande3. Renseignements concernant la carrière4. Nature et volume des activités5. Caractéristiques de l'exploitation6. Note justificative des capacités de l'entreprise7. Documents graphiques joints à la demande : la SARL a sollicité l'autorisation de produire un plan d'ensemble à l'échelle du 1/500^{ème} au lieu du 1/200^{ème}8. Etude d'impact (non datée – 46 pages)9. Etude de dangers10. Mémoire sur la sécurité publique, la sécurité et l'hygiène du personnel Pièces annexes : <ol style="list-style-type: none">1. Arrêté préfectoral 2009-01-3946 autorisant l'exploitation de la carrière actuelle2. Justificatif de la maîtrise foncière3. Pouvoir du signataire4. Phasage de l'exploitation envisagée avec 3 phases de 5 ans5. Arrêté d'autorisation de défrichement DDTM 2015-05-048936. Avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de 10/20147. Rapport PREVENCEM du 21/05/2015 |
| | D2 | Compléments au DDAE (non daté) (<u>2 pages</u>), comprenant : <ol style="list-style-type: none">1. Résumé non technique [<i>de l'étude d'impact</i>]2. Auteurs de l'étude d'impact |

3. Zone d'étude
4. Enjeux hiérarchisés des enjeux par espèces
5. Numéro de la rubrique ICPE
6. Répartition des surfaces exploitées
7. Volet santé
8. Etat initial du patrimoine culturel et archéologique
9. Texte réglementaire du captage de la commune de Fouzilhon
10. Mesures d'émergence de niveau sonores

Pièces annexes :

1. Résumé non technique [de l'étude d'impact] (non daté – 14 pages)
2. Derniers rapports de contrôle d'exposition des travailleurs aux bruits et aux poussières
3. Arrêté 2014324-0037 du 20/11/2014 prescrivant les zones d'intérêt archéologiques au niveau de la commune de Laurens
4. Arrêté préfectoral 89-II-513 du 05/06/1989 de demande d'utilité publique du captage de Sauveplane pour l'AEP de la commune de Fouzilhon
5. Position de la zone d'émergence réglementaire la plus proche de la carrière

D3 Seconds compléments au DDAE (non daté) (6 pages), comprenant :

1. Informations complémentaires sur les inventaires
2. Surfaces concernées
3. Problématiques du défrichement
4. Enjeux hiérarchisés des enjeux par espèces

Pièces annexes :

1. Photographie aérienne verticale avec localisation des zones d'inventaire
2. Situation de la zone qui sera réellement défrichée et des zones tampons
3. Surfaces concernées au sein de la propriété de la SARL POCAI
4. Arrêté d'autorisation de défrichement DDTM 2016-06-07427

Observation du commissaire enquêteur : Le dossier d'enquête publique est conforme.

Au §1.4.5a ci-dessus je mentionne que la présentation du dossier avec ses 2 documents complémentaires qui modifient, précisent ou complètent certaines informations de la demande d'autorisation et notamment son étude d'impact, rend difficile la compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement, par un public non averti.

La bonne information du public a nécessité, à ma demande, la production d'une « Notice d'information » qui a été jointe en Pièce n°C avant ouverture de l'enquête pour notamment confirmer la dénomination de la SARL, confirmer les emprises de la demande d'autorisation de 3,9 ha et de la zone exploitée de 1,7 ha, et lister les informations du dossier initial (D1) modifiées ou précisées par les 2 compléments (D2 & D3) qui lui sont annexés.

1.8. Conclusion du Chapitre 1

1.8.1. Conformité à la réglementation – Réponse aux objectifs d'intérêt général

Le commissaire enquêteur considère que l'examen du dossier d'enquête publique et des avis administrations et organismes consultés, permet de constater que :

- la composition du dossier d'enquête est conforme à la réglementation, et comprend notamment le dossier de demande d'autorisation d'exploiter conforme aux dispositions du code de l'environnement,

- le dossier d'enquête a été complété avant l'ouverture par une Notice d'information du public, puis en cours d'enquête par l'avis favorable de l'ARS,
- sa présentation rend difficile la compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement par un public non averti, notamment en l'absence d'un résumé non technique convenablement réalisé pour faciliter l'information du public,
- le projet de demande de renouvellement d'autorisation- et d'extension - d'exploiter une carrière de marbre située au lieu-dit « Bois de Fouisse » à Laurens qui relève de la seule rubrique 2510 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement et qui est soumis au régime de l'autorisation, répond aux objectifs d'intérêt général car il :
 - répond à un besoin de production d'un matériau spécifique, le marbre de haute qualité « Noir Saint Laurent », dont le prolongement du gisement est constaté,
 - est nécessaire à la poursuite de l'activité de la SARL Italmarbre Pocaï car la limite d'exploitation de l'actuelle carrière est atteinte,
 - permet le maintien d'une activité économique traditionnelle sur la commune qui contribue à l'emploi et au budget des collectivités,
 - est cohérent avec les politiques d'aménagement et d'urbanisme étant situé dans le secteur AUEc du PLU de Laurens qui est dédié aux activités d'intérêt économiques, notamment l'exploitation de carrières,
 - répond aux orientations du schéma départemental des carrières de l'Hérault qui privilégie le maintien des activités existantes,
 - présente des éléments pouvant être considérés comme correspondants à l'importance de l'installation projetée, avec les incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, eu égard aux intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, selon le rapport de l'inspection des installations classées,
 - présente une étude d'impact et une étude de dangers globalement adaptées aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations projetées, selon l'avis de l'Autorité environnementale,
 - nécessite les mêmes aménagements et équipements actuellement employés,
 - présente des mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet sur l'environnement, correctement justifiées et qui apparaissent globalement pertinentes, selon l'avis de l'Autorité environnementale,
 - valorise l'ensemble des déchets d'extraction en réponse aux préoccupations économiques et environnementales,
 - propose un projet de réhabilitation basé sur un objectif intéressant de mise en valeur d'un patrimoine industriel,
 - a donné lieu à 2 avis favorables, de la part de l'Agence régionale de la santé et de l'Institut national de l'origine et de la qualité.
- que le projet permet le maintien d'une activité économique traditionnelle sur la commune qui contribue à l'emploi et au budget des collectivités.

1.8.2. Observations du commissaire enquêteur

Les observations relatives au projet feront l'objet de questions posées en accompagnement de celles issues des observations du public, ou indépendamment, dans le cadre du PV de synthèse des observations. Ces observations concernent :

- la justification de la cote du fond de carrière à 180 m NGF au regard de la préconisation du schéma départemental des carrières qui recommande une distance de 2 m au minimum au-dessus du niveau des plus hautes eaux (avis de l'AE),
- l'absence de représentation sur les plans des emprises du projet pour l'exploitation (0,15 ha sur la parcelle C757 et 1,7 ha parcelle C292) et pour le défrichement (2 ha parcelle C292),
- la justification du maintien d'une demande d'emprise d'autorisation en extension de 3,9 ha, par rapport à une emprise exploitée réduite à 1,7 ha,
- la comparaison du tonnage annuel déclaré de 44 500 tonnes avec la capacité des moyens d'exploitation,
- l'absence de représentation des emplacements des dépôts temporaire et définitif des stériles et des déchets inertes (localisés selon leur valorisation avec indication des volumes et cotes d'arase), permettant de valider la conformité avec le plan de gestion des déchets d'extraction de 06/2011 devant être révisé,
- la justification de l'emprise de la zone d'étude d'impact restreinte à la parcelle C292 dans le cas où à l'avenir l'emprise exploitée s'étendrait sur les 3,4 ha initialement prévus en proximité de la vigne classée AOC,
- l'absence de représentation sur les plans (et éventuellement de photomontage) du projet de réhabilitation de l'ensemble du site de l'actuelle carrière et de son extension,
- la justification de l'hypothèse de brûler sur place des résidus de défrichement,
- l'absence de chiffrage des mesures compensatoires et notamment l'évaluation du coût de réhabilitation de la carrière,
- la justification de l'absence de mention et d'analyse par l'étude d'impact :
 - des ICPE avoisinantes et des éventuels effets cumulés ou de leur absence,
 - des éventuels effets induits par la valorisation des déchets inertes en matériaux de TP, ou leur absence,
 - des quantités d'eau prélevées dans la nappe phréatique nécessaires à l'exploitation,
- la justification de l'absence de mention par l'étude de dangers d'éventuels accidents ou absence d'accidents sur l'actuelle carrière et d'un inventaire des accidents survenus sur d'autres sites d'activités similaires.

2. Chapitre 2 : Organisation préparation et déroulement de l'enquête

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par **décision n°EI 17000041/34 du 14/02/2017**, le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné M. Georges LESCUYER en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a adressé au Tribunal Administratif de Montpellier une déclaration sur l'honneur confirmant qu'il n'est pas intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de ses fonctions.

2.2. Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

2.2.1. Concertation avec le commissaire enquêteur

Le 28/02/2017, une réunion de concertation avec Mme Debuire, bureau de l'Environnement de la Préfecture de l'Hérault, a permis au commissaire enquêteur de prendre connaissance du dossier et d'en retirer un exemplaire.

Les 8 et 14/03/2017, Mme Debuire a transmis pour avis les projets d'arrêté préfectoral et d'avis d'ouverture d'enquête publique au commissaire enquêteur.

Les 9 et 14/03/2017 le commissaire enquêteur a fait part de ses propositions pour arrêter l'organisation de l'enquête et fixer les dates et la durée de l'enquête publique.

2.2.2. Arrêté d'ouverture et calendrier de l'enquête

Par **arrêté n°2017-I-293 du 21/03/2017 (annexe 1)** le Préfet de l'Hérault a fixé les conditions de l'enquête, **du mardi 18/04 au vendredi 19/05/2015 inclus** pour une **durée de 32 jours**.

2.2.3. Mise à disposition du dossier

L'arrêté préfectoral a fixé :

- la mise à disposition du dossier et du registre d'enquête en mairie de Laurens, siège de l'enquête :

aux jours et heures habituels d'ouverture
--

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h,• le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 |
|--|

- la consultation du dossier dans les 7 communes concernées par le rayon du périmètre d'affichage de 3 km défini autour de l'installation : Gabian, Fouzilhon, Faugères, Montesquieu, Magalas, Roquessels et Autignac, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- la consultation du dossier sur un poste informatique au bureau de l'Environnement de la Préfecture de l'Hérault et sur le site internet des services de l'Etat : [http://www.herault.gouv.fr/Publications/consultation du public/ Installations classées](http://www.herault.gouv.fr/Publications/consultation%20du%20public/Installations%20classées) ;
- la mise à disposition de l'adresse électronique : carriere.laurens@laposte.net, permettant au public de communiquer ses observations (annexe 2).

2.2.4. Permanences du commissaire enquêteur

L'arrêté préfectoral a fixé les dates des **3 permanences** en mairie de Laurens, siège de l'enquête :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• mercredi 19/04/2017 de 9h à 12h (ouverture enquête)• vendredi 12/05/2017 de 9h à 12h,• vendredi 19/05/2017 de 14h à 17h (clôture enquête) |
|--|

2.3. Modalités préalables à l'enquête

2.3.1. Préparation et organisation de l'enquête

Le 15/03/2017 le commissaire enquêteur a rencontré Mme Debuire, bureau de l'Environnement de la Préfecture de l'Hérault, pour mettre au point les dispositions concernant l'adresse électronique permettant au public de communiquer ses observations et pour coter et parapher le registre d'enquête.

Le 16/03/2017 le commissaire enquêteur a rencontré Mme Jaldy Première adjointe au maire de Laurens et ses services pour discuter, d'une part du contexte du projet et d'autre part, des modalités de mise à disposition du public du dossier d'enquête et du registre, d'affichage de l'avis d'enquête et de publicité complémentaire, et d'organisation des permanences. Le commissaire enquêteur a constaté les bonnes conditions d'accueil du public pour la consultation du dossier et lors des permanences.

Il a constaté que les locaux de mairie de Laurens, installés dans les étages d'un château du XII^{ème} siècle, ne sont pas accessibles aux personnes à mobilité réduites.

Le 3/04/2017 le commissaire enquêteur a constaté en mairie de Laurens que le dossier d'enquête est complet. Il a constaté l'affichage de l'avis d'enquête 15 j avant l'ouverture de l'enquête à la mairie de Laurens et dans les 7 autres communes.

2.3.2. Rencontres avec le maître d'ouvrage – Demandes d'informations

Le 16/03/2017 le commissaire enquêteur a rencontré Mr Pocai gérant de la SARL et Mr Zapponi directeur de carrière pour une présentation de l'activité de la société et du projet d'extension de carrière.

Mr Pocai insiste sur la qualité du marbre qui doit être irréprochable, car ce matériau qui est actuellement moins utilisé dans les constructions, n'est pas aisément commercialisable. Il en résulte que seuls 10% à 15% des matériaux extraits sont exploitables. En 2015 – 2016 le taux a été de 10%. Les blocs de marbre commercialisables sont transportés en Italie dans une usine de découpe et façonnage appartenant à Mr Pocai.

Le schéma d'exploitation prévisionnel du dossier est théorique car l'extraction est adaptée en permanence à l'évolution géométrique et à la qualité de la veine de marbre. En particulier, bien que le schéma indique une côte de 185 m NGF, l'altitude du fond de carrière demandée est de 180 m NGF pour permettre la meilleure exploitation possible du marbre de qualité. Cette côte pourrait éventuellement être abaissée à 176 m NGF au niveau autorisé pour l'actuelle carrière, si le niveau de la nappe phréatique le permet comme l'hydrogéologue le mentionne dans son rapport.

Concernant les effectifs, les 6 emplois indirects cités dans le dossier correspondent aux sous-traitants d'entretien maintenance des engins et installations qui n'interviennent pas à temps complet.

Observation du commissaire enquêteur : Les explications de MMrs Pocai et Zapponi m'ont permis d'appréhender, d'une part les raisons de l'exploitation du marbre de qualité en faible quantité et d'autre part, de la nécessité d'adapter la configuration de la carrière (emprise, profondeur, direction) à la réalité des caractéristiques de la veine de marbre au fur et à mesure de son exploitation.

2.3.3. Visite des lieux

Le 16/03/2017 le commissaire enquêteur a effectué seul une visite des environs de la carrière.

Les 16/03 et 03/04/2017 le commissaire enquêteur a effectué 2 visites en compagnie de Mr Zapponi.

Ces visites ont permis de constater :

- les caractéristiques actuelles de la veine de marbre d'une largeur de 15 m à 20 m qui conditionne les emprises de la carrière actuelle et le mode d'exploitation.
La limite d'autorisation d'exploiter est atteinte. L'altitude actuelle du fond de carrière est à 3 m au-dessus de l'altitude autorisée de 176 m NGF, mais cette dernière tranche de 3 m ne pourra être exploitée que dans le cadre de l'extension de l'exploitation afin d'éviter d'inutiles et trop importants terrassements pour l'accès des engins de manutention,
- la très faible émission de poussière lors la de découpe d'un gradin par havage de la roche (durée de 15 j environ) et la relativement faible émission de poussière du fait du peu de déplacement des engins de manutention,
- les emplacements actuels de stockage des matériaux de décapage et des déchets inertes, dont notamment ceux valorisés en matériaux de TP par une autre société qui les stocke sur sa parcelle riveraine au sud de la carrière,
- l'installation de sciage des blocs de marbre sous arrosage permanent (autre ICPE déclarée en 2010) et la nécessité d'éliminer les parties de roche défectueuses (aspect, coloration, ...),
- les hangars abritant les locaux du personnel et permettant l'alimentation des engins et leur entretien sur un dallage bétonné.

Observation du commissaire enquêteur : Les visites du site et les explications détaillées de Mr Zapponi m'ont permis de constater l'adaptation du mode d'exploitation aux caractéristiques du gisement de marbre et la nécessité d'obtenir une autorisation d'extension de l'exploitation.

2.3.4. Compléments apportés au dossier d'enquête

Le commissaire enquêteur a fait compléter le dossier d'enquête :

- avant ouverture de l'enquête : par une « Notice d'information du public » succincte, sous forme de guide de lecture (pièce C – 2 pages), pour lister les informations du de la demande d'autorisation d'exploiter et notamment son étude d'impact (pièce D1) modifiées, précisées ou complétées par les pièces complémentaires (D2 et D3), afin de permettre une meilleure compréhension du projet et de ses impacts, et de guider le lecteur dans ses recherches au sein des documents mis à l'enquête, comme indiqué au §1.5.2-a ;
- pendant l'enquête le 20/04/2017 : par l'avis favorable de l'Agence régionale de la santé du 24/03/2017.

2.4. Concertation préalable à l'enquête

Le projet n'est pas soumis à la procédure de concertation préalable.

2.5. Publicité de l'enquête

- L'arrêté préfectoral n°2017-I-293 du 21/03/2017 a fixé les conditions de publicité de l'avis d'enquête :
 - sur le site du projet et en mairie de Laurens (siège de l'enquête) ;
 - dans 2 journaux locaux ou régionaux 15 j avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours : Midi Libre et La Gazette des 30/03 et 20/04/2017 (*annexe 3*);
 - sur le site internet de la Préfecture.
- La mairie de Laurens a procédé à l'affichage de l'avis sur le panneau d'affichage de la mairie, sur 14 panneaux d'informations municipales et a publié l'avis sur son site internet. Elle a produit un certificat d'affichage du 3 avril au 19 mai 2017 (*annexe 4*).

- L'affichage réglementaire à proximité du site (format A2, fond jaune conforme à l'arrêté du 24/04/2012) a été implanté par le maître d'ouvrage, en concertation avec le commissaire enquêteur, avec 3 affiches parfaitement visibles sur la RD 136 (*annexe 5*).
- Le commissaire enquêteur a vérifié la présence de l'affichage de l'avis en mairie de Laurens et sur le site les jours suivants :

	3 panneaux à proximité du site	Mairie de Laurens
03/04/2017	X	X
19/04/2017	X	X
12/05/2017	X	X
19/05/2017	X	X

- Les mairies de Gabian, Fouzilhon, Faugères, Montesquieu, Magalas, Roquessels et Autignac concernées par le rayon d'affichage de 3 km, ont procédé à l'affichage de l'avis sur le panneau d'affichage des mairies. Elles ont produit un certificat d'affichage (*annexe 6*).
- Le 3/04/2017, 15 j avant le début de l'enquête, le commissaire enquêteur a vérifié la présence de l'affichage de l'avis dans ces 7 mairies.

2.6. Organisation de réunions publiques

L'organisation d'une réunion publique n'a pas été nécessaire.

2.7. Entretiens et réunions

1. Le 8/03/2017 le commissaire enquêteur a contacté M. Jeanjean, Inspecteur des Installations Classées - DREAL Occitanie, instructeur du dossier, qui précise que :
 - le nouvel arrêté d'autorisation définira un périmètre couvrant une partie de l'actuelle carrière, en cohérence vis-à-vis de la poursuite d'exploitation, et l'arrêté existant sera abrogé,
 - les autorisations spéciales non limitées dans la durée (dépôt de carburant, installation de sciage) continuent d'exister en dehors du périmètre de la carrière,
 - il existe d'autres ICPE dans l'environnement de la carrière Italmarbre, notamment celle de Technipierres en vis-à-vis de l'autre côté de la RD 136,
 - comme mentionné dans le dossier, la SARL utilise une partie des déchets inertes pour le remblaiement d'anciennes carrières à la demande de l'Inspection des installations classées,
 - l'autorisation d'exploiter sur une durée maximum de 15 ans est subordonnée à la production des garanties financières par période de 5 ans.

2. Les 16/03 et 12/05/2017 le commissaire enquêteur a rencontré Mme. Jaldy, 1^{ère} adjointe au maire de Laurens, déléguée à l'urbanisme et M. Romero 4^{ème} adjoint qui indiquent que :
 - le secteur AUEc du PLU est spécifique à l'activité des carrières et que la mention concernant l'éventuelle autorisation d'implantation d'éoliennes n'a plus lieu d'être, car elle concernait un projet resté sans suite,
 - l'exploitation de la carrière Italmarbre existe depuis plusieurs années, ses renouvellements n'ont pas posé de problème et l'exploitation actuelle n'a pas fait l'objet de remarques de la population,
 - la commune est favorable au maintien de cette activité qui contribue à l'emploi et au budget municipal. Ils signalent pour mémoire qu'antérieurement l'ensemble des carrières employaient jusqu'à 50 personnes, dont de nombreux villageois.

3. Le 30/03/2017 le commissaire enquêteur a contacté M. Jeanjean, Inspecteur des Installations Classées - DREAL Occitanie, correspondant pour l'avis de l'Autorité Environnementale, qui précise que :
- le dossier et son étude d'impact auraient du être mieux argumentés, avec plus de rigueur et mieux formalisés, notamment pour une meilleure compréhension par le public,
 - le Résumé non technique produit en annexe 1 du complément n°1 (pièce D2) pour remplacer celui du dossier (pièce D1), ne répond que partiellement à l'avis de l'AE car mal formalisé et pas illustré donc peu compréhensible par le public,
 - les impacts ont toutefois été évalués de manière proportionnée aux enjeux identifiés et les mesures prévues apparaissent globalement pertinentes,
 - l'emprise de 2 ha et la période d'intervention du défrichement seront inscrites dans l'éventuel l'arrêté préfectoral d'autorisation,
 - l'altitude du fond de carrière sera fixée par l'arrêté, sur la base d'une étude complémentaire à produire par la SARL.
4. Le 12/05/2017 le commissaire enquêteur a contacté M. Roméro, Président de la société de chasse qui confirme la faible présence de gibier sur les terrains de l'extension de la carrière, comme mentionné dans le dossier.

Observation du commissaire enquêteur : ces entretiens ont permis de bien appréhender le contexte général et de préciser les enjeux du projet.

2.8. Décision de prolongation de l'enquête

Le déroulement de l'enquête n'a pas nécessité de demande de prolongation de sa durée.

2.9. Climat de l'enquête

- Chronologie :
 - 19/04/2017 de 9h00 à 12h 00 - 1^{ère} permanence (ouverture) : pas de visiteur ;
 - 1^{ère} semaine du ma 18/04 au ve 21/04 : pas de visiteur, aucune inscription sur le registre, pas de courrier, pas de mail adressés au commissaire enquêteur ;
 - 2^{ème} semaine du lu 24/04 au ve 28/04 : pas de visiteur, aucune inscription sur le registre, pas de courrier, pas de mail adressés au commissaire enquêteur ;
 - 3^{ème} semaine du ma 2/05 au ve 5/05 : pas de visiteur, aucune inscription sur le registre, pas de courrier, pas de mail adressés au commissaire enquêteur ;
 - 4^{ème} semaine du ma 9/05 au ve 12/05: pas de visiteur, aucune inscription sur le registre, pas de courrier, pas de mail adressés au commissaire enquêteur ;
 - 12/05/2017 de 9h00 à 12h00 - 2^{ème} permanence : pas de visiteur ;
 - 5^{ème} semaine du lu 15/05 au ve 19/05 : pas de visiteur, aucune inscription sur le registre, pas de courrier, pas de mail adressés au commissaire enquêteur ;
 - 19/05/2017 de 14h00 à 17h00 - 3^{ème} permanence (clôture) : pas de visiteur.
- Malgré une information du public satisfaisante **l'enquête a connu une absence totale de participation du public.**

Observation du commissaire enquêteur : l'enquête publique s'est déroulée dans de très bonnes conditions. Je considère compréhensible l'absence totale participation du public, compte tenu de

l'ancienneté de l'activité sur la commune, de son implantation sur un secteur du PLU dédié à cette activité et éloigné des habitations et de la quasi absence d'incidences environnementales constatées.

2.10. Clôture de l'enquête

- Le **19 mai 2017 à 17h30**, dernier jour de l'enquête, le commissaire enquêteur a clos et signé le registre d'enquête publique à la mairie de Laurens (siège de l'enquête) à l'issue de sa permanence.
- Par la suite le commissaire enquêteur n'a pas réceptionné de courrier expédié en mairie.

Le **19 juin 2017**, le commissaire enquêteur a remis à l'attention de Monsieur le Préfet de l'Hérault, autorité ayant pris l'arrêté d'enquête, le dossier complet comprenant :

- l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête déposé à la mairie de Laurens,
- le registre d'enquête publique mis à disposition du public,
- le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

Le **19 juin 2017**, le commissaire enquêteur a remis à l'attention de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier une copie de son rapport et de ses conclusions.

Observation du commissaire enquêteur : les délais prescrits par l'arrêté préfectoral ont été respectés.

2.11. Bilan comptable des dépositions

- Les dépositions sont les inscriptions effectuées directement sur le registre d'enquête, les courriers, mails, mémoires et pétitions adressés au commissaire enquêteur annexés à ce registre, ainsi que les dépositions orales faites auprès du commissaire enquêteur.
Ces dépositions peuvent contenir plusieurs observations.
- On dénombre au total :
 - **0** déposition du public ;
 - **1** avis favorable de la commune de Fouzilhon en date du 17/05/2017, qui demande « *qu'une surveillance stricte de la qualité des eaux souterraines [soit] assurée conformément aux prescriptions énoncées dans le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique* ».

Observation du commissaire enquêteur : l'absence de déposition du public résulte de l'absence de participation et l'avis de la commune de Fouzilhon reflète sa préoccupation légitime au titre de la protection de son captage d'eau potable.

2.12. Notification du procès-verbal des observations au responsable du projet et mémoire en réponse

- Le 23 mai 2017, dans le délai de 8 j après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur a notifié à M. Pocai, représenté par M. Zapponi, le procès-verbal de synthèse mentionnant les questions résultant des observations du commissaire enquêteur (*annexe 7*).
- Le 31 mai 2017, dans le délai de 15 j de la notification du procès-verbal, le maitre d'ouvrage a communiqué son mémoire en réponse au commissaire enquêteur (*annexe 8*).

Observation du commissaire enquêteur : les délais réglementaires ont été respectés.

2.13. Conclusion du chapitre 2

L'enquête publique s'est déroulée dans de très bonnes conditions, normalement, dans un climat serein et sans incident, mais avec une absence totale de participation du public.

2.13.1. Information du public

Le commissaire enquêteur considère que :

- la publicité légale de l'avis d'enquête a été réalisée conformément à la réglementation. L'affichage de l'avis d'enquête dans les 8 mairies et sur le site (3 panneaux visibles de la voie publique) a été maintenu et vérifié depuis 15 jours avant le début et jusqu'à la fin de l'enquête,
- l'information complémentaire du public sur le déroulement de l'enquête sur les panneaux d'informations municipales et le site internet de Laurens a été satisfaisante et proportionnée à la taille de la commune.

2.13.2. Participation du public et avis des communes

Le commissaire enquêteur constate :

- des permanences et une possibilité de consultation du dossier tenues dans de bonnes conditions d'organisation,
- une absence totale de participation du public, compréhensible, compte tenu de l'ancienneté de l'activité sur la commune, de son implantation sur un secteur du PLU dédié à cette activité et éloigné des habitations et de la quasi absence, d'incidences environnementales constatées,
- une absence totale de déposition du public,
- une absence d'incident pendant la durée de l'enquête qui s'est déroulée normalement conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral,
- 1 seul avis favorable de la commune de Fouzilhon qui demande une surveillance stricte de la qualité des eaux souterraines.

3. Chapitre 3 : Présentation et analyse des observations

3.1. Recensement des observations

Pour information – afin de faciliter la lecture :

- *les observations sont transcrites en caractères italiques avec une bordure à gauche du texte, soit intégralement entre guillemets, soit sous forme résumée,*
- les réponses du maître d'ouvrage ou leur synthèse sont mentionnées en caractères normaux, soit intégralement entre guillemets, soit sous forme résumée,
- *les appréciations du commissaire enquêteur sont en caractères italiques et sont encadrées.*

Le procès-verbal de synthèse des observations du public du 23 mai 2017 et les réponses du maître d'ouvrage du 31 mai 2017 sont joints en annexes 7 et 8.

Appréciation du commissaire enquêteur : je considère que les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont satisfaisantes.

3.1.1. Observations du public et des communes

a. Observations du public

Le public n'a pas formulé d'observation.

b. Observation de la commune de Fouzilhon

La commune de Fouzilhon demande le respect des prescriptions de surveillance de la qualité des eaux souterraines au titre de la protection de son captage d'eau potable.

Appréciation du commissaire enquêteur : cette demande légitime de la commune sera satisfaite par l'inscription des prescriptions de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

3.1.2. Questions du commissaire enquêteur

Dans le but de parfaire sa connaissance du dossier et d'apporter plus de précisions dans l'avis motivé qu'il doit rendre à l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur souhaite obtenir des réponses les plus précises possible aux **12 questions** suivantes répertoriées en **6 thèmes** :

Thème 1 – Incidences sur la nappe phréatique

CE-Q1 Dans son avis du 7/10/2014, l'hydrogéologue agréé a fixé l'altitude du fond de carrière à 180 m NGF, sur toute la zone d'extension de l'exploitation de 3,4 ha initialement demandée.

Dans son avis du 23 mars 2017, l'AE relève que le niveau des PHE de la nappe phréatique oscille entre 175,7 et 179,7 m NGF, et en conséquence que l'altitude du fond de carrière à 180 m NGF est contraire aux dispositions du schéma départemental des carrières recommandant un recouvrement minimum de 2 m au-dessus des PHE.

Pouvez-vous justifier l'altitude du fond de carrière, d'une part de l'hypothèse initiale d'extension de l'exploitation à 3,4 ha et d'autre part, de l'hypothèse retenue à 1,7 ha ? et réaliser une représentation graphique des niveaux des PHE de la nappe phréatique ?

Avis et commentaires du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage (pt.1 du mémoire en réponse) :

- rappelle que l'hydrogéologue agréé envisage la possibilité de descendre jusqu'à 176 m NGF dans le cas où « *les observations faites en cours d'exploitation démontreraient que la charge entre le site actuel et l'extension est inférieure aux 3 à 4 m théoriques, l'objectif étant que le carreau final n'atteigne pas le niveau statique de la nappe, excepté transitoirement en cas d'épisodes de pluies exceptionnelles* »,
- produit une explication tendant à confirmer que l'altitude du fond de carrière fixée à 180 NGF respecte la contrainte d'une marge de 2 m au-dessus des PHE,
- rappelle que « *Le suivi piézométrique effectué depuis 2010 en limite est de la carrière actuelle a démontré que ces cotes n'ont jamais été atteintes et de loin. Ce suivi sera bien entendu maintenu, et peut être renforcé si le nouvel arrêté préfectoral prescrit la réalisation d'un nouveau piézomètre en limite est de la future extension demandée* »,
- accompagne cette explication d'un simple schéma, selon seule une coupe transversale orientée ouest-est, représentant 2 hypothèses de niveau des PHE qui permet de confirmer qu'avec une extension de carrière limitée à 1,7 ha la marge de 2 m est respectée,
- conclut en précisant que la base de la 3^{ème} et dernière tranche prévue par la schéma d'exploitation retenu se situera à 185 m NGF « *ce qui permettra toujours de prendre en compte la contrainte liée à la cote du carreau final, qui ne doit pas descendre sous 180 m/NGF et qui ne devrait même pas atteindre cette cote.*
Ainsi, le schéma d'exploitation prévisionnel sur les 15 prochaines années ne devrait pas descendre significativement sous la cote 185 m/NGF comme cela est mentionné sur la coupe en annexe 4 du dossier réglementaire. »

Appréciation du commissaire enquêteur : *je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage.*

Je considère que :

- *la démonstration doit être approuvée par les services de l'Etat, afin de valider que les dispositions du schéma départemental des carrières sont respectées,*
- *le maître d'ouvrage aurait dû produire une représentation graphique des PHE de la nappe phréatique en plan et non avec une seule coupe type, afin de confirmer que sur l'ensemble de la future emprise exploitée de 1,7 ha la contrainte sera respectée.*

Par ailleurs je note que lors d'une extension d'exploitation ultérieure à 3,4 ha jusqu'en limite de propriété, l'altitude du fond de carrière devrait être rehaussée si l'hypothèse de niveau des PHE avec un gradient de 2% était confirmée.

Je considère utile de prescrire *le renforcement du suivi de la nappe phréatique par la réalisation d'un nouveau piézomètre en limite est de la future extension demandée, comme le propose le maître d'ouvrage.*

CE-Q2 *L'étude d'impact ne mentionne pas les quantités d'eau prélevées dans la nappe phréatique ni pour les besoins actuels de l'ensemble des installations (carrière, installation de sciage, ...), ni pour les besoins futurs avec une production de matériaux quadruplée à 44 500 t/an au lieu de 11 500 t/an actuellement.*

Pouvez-vous préciser ce point en mentionnant la conformité à l'autorisation de prélèvement dans la nappe phréatique ?

Avis et commentaires du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage (pt.2 du mémoire en réponse) mentionne que le volume d'eau consommé net est voisin d'un m³/jour, compte tenu notamment de l'utilisation d'eau stockée et recyclée.

Il précise que « *Cette consommation ne devrait pas augmenter significativement, l'exploitation future comme depuis quelques années étant basée sur l'extraction de gros blocs utilisant moins de découpe* ».

Appréciation du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage.
Je considère que l'absence d'information relative à la conformité vis-à-vis de l'autorisation de prélèvement est acceptable au vu du très faible volume d'eau consommé, annoncé.

Thème 2 – Emprise de la demande d'autorisation d'exploiter

CE-Q3 Le projet initial concernait une emprise exploitée de 3,4 ha correspondant à 87% de l'emprise de la demande d'autorisation. Malgré la réduction de l'emprise exploitée de 50% à 1,7 ha vous maintenez une demande d'autorisation sur l'emprise initiale de 3,9 ha.

Pouvez-vous justifier le maintien de cette demande d'emprise d'autorisation ? et communiquer le plan topographique au 1/2500^{ème} avec les limites d'autorisation et d'exploitation, pour rectifier le plan 3.2.2 du DDAE ?

Avis et commentaires du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage (pt.3 du mémoire en réponse) justifie le maintien de sa demande d'autorisation sur l'emprise de 3,9 ha, principalement par le fait qu'il « dispose d'un arrêté préfectoral de défrichement sur 3.4 ha pour lequel il a payé la taxe de défrichement ».

Appréciation du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage et je note qu'une demande d'autorisation d'extension d'exploiter ultérieure, sur l'emprise initialement prévue de 3,4 ha, nécessitera un nouveau dossier réglementaire ICPE, sans demande de défrichement.
Je considère nécessaire de mettre à jour le plan 3.2.2 du DDAE pour rectifier la limite d'exploitation autorisée, ce document n'ayant pas été produit par le maître d'ouvrage avec sa réponse.

Thème 3 – Caractéristiques de l'exploitation

CE-Q4 Malgré une production de matériaux quadruplée de 44 500 t/an, le dossier ne mentionne pas une augmentation des moyens de production actuels.

Pouvez-vous indiquer s'il y a ou non une augmentation des moyens de production humains et matériels y compris compte tenu de l'installation de sciage des blocs de marbre indépendante du présent dossier ? et préciser la relation entre le tonnage annuel prévu et la capacité des moyens présents sur le site ?

Avis et commentaires du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage (pt.4 du mémoire en réponse) expose qu'il « faudra extraire plus de matériaux bruts, mais avec moins de découpe » et qu'il « n'est pas envisagé à court terme de renforcer les moyens de production largement suffisants ; tout au plus, la SARL envisage-t-elle de compléter son personnel sur site à moyen terme ».

Appréciation du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage qui évoque un éventuel renfort de personnel à moyen terme.
Je constate qu'il ne précise pas le rapport entre le tonnage annuel extrait et la capacité des moyens humains et matériels présents sur le site.

Thème 4 – Gestion des déchets d'extraction

CE-Q5 Les stériles résultant du décapage jusqu'à l'altitude 200 m NGF seront valorisés pour la réhabilitation de la carrière. Les déchets inertes correspondant à 85% du volume de matériaux bruts extraits seront valorisés pour la protection des fronts de taille, la réhabilitation de la carrière et la production de matériaux de travaux publics.

Le schéma de réhabilitation montre un relativement faible remblaiement du fond de carrière, n'utilisant qu'une faible partie de l'important volume de déchets inertes.

Pouvez-vous quantifier les volumes de stériles et déchets inertes selon le type de valorisation ? et communiquer un plan topographique au 1/2500^{ème}, indiquant les emplacements des dépôts temporaire et définitif de ces matériaux (localisés selon leur valorisation avec indication des volumes et des côtes d'arase), en précisant sa conformité avec le plan de gestion des déchets d'extraction de 06/2011 devant être révisé?

Avis et commentaires du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage (pt.5 du mémoire en réponse) mentionne :

« A toute fins utiles et pour éclairer le débat sur la problématique des déchets inertes de la carrière, est joint à cette note de réponses, le dossier de gestion des déchets inertes de la carrière actuelle mis à jour fin 2016 dans le cadre de sa révision réglementaire.

La poursuite de l'exploitation sur l'extension demandée suivra les mêmes principes qui ont été validés par la DREAL en 2011, avec une mise à jour des différents volumes concernés ».

Appréciation du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage qui produit la mise à jour réglementaire du plan de gestion des déchets inertes de la carrière actuelle et indique que « la poursuite de l'exploitation suivra les mêmes principes », sans produire un plan de gestion prévisionnel pour le projet d'extension de l'exploitation.

Ce document précise que 10% des matériaux extraits ont été commercialisés, 5% utilisés en protection du site et 30% en remblai de rampe d'accès dont une partie servira à remblayer le fond de carrière. Entre 30% à 50% des matériaux extraits, potentiellement recyclables en matériaux de BTP, ont été stockés temporairement au sud de la zone d'extraction.

Les volumes et modalités de stockage sont précisés. Un plan et une vue aérienne du site de 2016 indiquent les zones d'emploi et de stockage des matériaux inertes.

En extrapolant selon ces bases, les 16 500 m³/an de matériaux bruts extraits dans le cadre du projet d'extension pourraient produire entre 5 000 et 8 000 m³/an de matériaux de BTP, soit 2 à 3 fois le volume de marbre commercialisable escompté à 2 500 m³/an.

Thème 5 – Impacts environnementaux

CE-Q6 *L'étude d'impact ne mentionne pas les ICPE avoisinantes et les éventuels effets cumulés ou leur absence.*

Pouvez-vous préciser ce point ?

Avis et commentaires du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage (pt.6 du mémoire en réponse) liste les carrières et infrastructures situées dans un rayon d'un km en précisant que la carrière Technipierres SAS est arrêtée depuis fin 2016 sur procédure judiciaire et que « Actuellement, seuls la carrière ITALMARBRE POCAI autorisée sur une partie de la parcelle 292 C et son banc de sciage sont en activité en terme d'ICPE dans la zone des carrières inscrites au PLU de Laurens ».

Appréciation du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage qui sous-entend une absence d'effets cumulés sur l'environnement.

Je recommande au maître d'ouvrage de vérifier cette absence d'effets cumulés en cas de reprise de l'activité de la carrière Technipierres SAS.

CE-Q7 *L'étude d'impact ne mentionne pas les effets induits par la valorisation des déchets d'extraction en matériaux de TP.*

Pouvez-vous qualifier ces effets induits, notamment trafic routier, bruit et poussières résultant du fractionnement des blocs de roche, ... ?

Avis et commentaires du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage (pt.7 du mémoire en réponse) indique que :

« Dans le cadre du traitement des déchets inertes liés soit à l'activité de la carrière, soit à celle du banc de sciage, des produits non utilisés pour la remise en état ou la sécurisation du site sont stockés temporairement en limite sud de la propriété de la SARL ITALMARBRE POCAI.

Ils peuvent être repris pour la valorisation en BTP: l'entreprise intéressée intervient en moyenne une à deux fois par semaine, soit une centaine de fois par an environ ; ce qui est de nature à générer entre 10 et 20 % de trafic en plus de celui lié à l'activité de transport à partir de la carrière (une dizaine de véhicules par semaine en période de pointe).

L'engin d'exportation est chargé par les chargeurs sur pneus disponibles sur site.

Compte tenu de l'éloignement du site, la nuisance sonore lors du chargement n'est pas perceptible en limite ouest (route) ni a fortiori au niveau des zones d'émergence réglementaires.

Compte tenu de la nature des matériaux recyclables, grossiers et généralement dépourvus de fines, l'opération génère peu de poussière et ce, sur un site éloigné de tout voisinage (au sud immédiat, se situent les anciennes carrières ANGLADE où la nature a repris ses droits en une vingtaine d'années) ».

Appréciation du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage qui qualifie le trafic induit par la valorisation des déchets inertes à un niveau acceptable et mentionne l'absence d'autres effets induits.

Mais je considère que sur la base de l'extrapolation du volume de matériaux valorisés en fin de question CE-Q5, le trafic cumulé avec celui de la carrière pourrait être beaucoup plus élevé que celui mentionné dans la réponse.

Je recommande au maître d'ouvrage de réévaluer l'ensemble des trafics routiers de la carrière et induit par la valorisation des déchets inertes, et de ne pas faire coïncider les périodes de pointe de trafic routier de la carrière et de la zone de stockage des matériaux valorisés.

CE-Q8 L'étude d'impact mentionne que les résidus de défrichement (moins de 200 m³) pourraient être brûlés sur place.

Pouvez-vous préciser dans quelles conditions vous obtiendriez cette autorisation ?

Avis et commentaires du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage (pt.8 du mémoire en réponse) affirme que : « les opérations seront menées par une entreprise spécialisée en travaux forestiers et défrichement ; elle aura pour mission comme en mai 2010 d'évacuer tous les bois, souches et déchets : il n'y aura donc pas de brûlage sur place ».

Appréciation du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage.

Je considère utile de prescrire l'interdiction de brûlage en complément des 2 mesures liées au défrichement demandées par l'AE : une emprise de 2 ha et une intervention en une seule phase du 15 septembre au 15 novembre.

CE-Q9 Le coût des mesures compensatoires n'est pas évalué, notamment celui de la réhabilitation de la carrière comprenant : la mise en valeur des fronts de taille, le comblement partiel, les plantations et leur entretien garantissant leur reprise, ainsi que la protection du site.

Pouvez-vous préciser ce coût global en le décomposant par grands postes ?

Avis et commentaires du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage (pt.9 du mémoire en réponse) mentionne :

« Mais globalement et sur l'expérience de la carrière arrêté en 2015, on peut estimer que 80 à 85 % du coût de la remise en état (de l'ordre de 120 000 € pour le projet actuel) concernent les diverses opérations de remblaiement (avec régilage final en surface des matériaux fins stockés à part), de purge des fronts et de « protection-sécurisation » du site (fermeture par clôtures, merlons, enrochements).

Les 15 à 20 % restant concernent la végétalisation avec les plantations garanties contractuellement (deux années) en reprise par les pépiniéristes agréés ».

Appréciation du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage, en rappelant que les garanties financières sont évaluées à 126 k€ / 118 k€ et 115 k€ pour chaque période quinquennale d'exploitation.

CE-Q10 Le projet de réhabilitation est représenté par un seul profil en travers schématique.

Pouvez-vous communiquer un schéma (par exemple au format A4) permettant de visualiser le principe de réhabilitation de l'ensemble du site (carrière, zones de stockage, pistes, installation de sciage ...) de l'actuelle carrière et de son extension ?

Avis et commentaires du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage (pt.10 du mémoire en réponse) indique :

« La demande ne peut être formellement satisfaite ; compte tenu des contraintes d'exploitation et des impondérables liés au gisement et à son extension (pour le marbre commercialisable), seule la situation finale prévisionnelle a fait l'objet d'une coupe de principe ...

En fin d'exploitation, un plan de masse sera levé pour fixer la situation et calculer les opérations de réaménagement (cubatures pour remblaiement, surfaces pour épandages de sols...)

Puis une fois le réaménagement effectué selon les principes évoqués dans le dossier, un autre plan de masse sera levé pour le PV de recollement ».

Appréciation du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage.

Je considère que la situation finale prévisionnelle peut effectivement subir de fortes évolutions et que les services de l'Etat valideront en fin d'exploitation la réhabilitation proposée par le maître d'ouvrage.

CE-Q11 Le 2^{ème} complément au dossier précise que la zone des inventaires floristiques et faunistiques correspond à la parcelle C292 et que l'impact sur la flore et la faune sera limité compte tenu des « zones tampons périphériques à la future carrière, très significatives en termes de taille et de surface », résultant de l'emprise de défrichement limitée à 2 ha.

L'emprise d'exploitation initiale de 3,4 ha, au sein de l'emprise autorisée de 3,9 ha, ne laisse subsister qu'une faible bande de végétation de 25 m à 30 m en limite de la vigne classée AOC.

Pouvez-vous préciser dans le cas où l'exploitation serait étendue à terme sur l'emprise initiale de 3,4 ha, si vous considérez nécessaire d'étendre la zone des inventaires et de compléter l'analyse de l'ensemble des effets du projet ?

Avis et commentaires du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage (pt.11 du mémoire en réponse) rappelle la nécessité de déposer une nouvelle demande réglementaire au titre des ICPE en cas d'extension ultérieure et confirme qu'« il sera tenu de réaliser une étude d'impact spécifique tenant à son futur projet, dont le défrichement même.

A ce moment, des inventaires adéquats devront être réalisés prenant en compte en particulier les vignes implantées en limite est de la parcelle 292 C ».

Appréciation du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage qui confirme la nécessité de réaliser une nouvelle étude d'impact en cas d'extension ultérieure de l'exploitation sur l'emprise initiale de 3,4 ha.

Thème 6 – Risques et dangers de l'exploitation

CE-Q12 L'étude de dangers ne mentionne pas d'éventuels accidents ou absence d'accidents sur l'actuelle carrière et ne produit pas un inventaire des accidents survenus sur d'autres sites d'activités similaires.

Pouvez-vous communiquer les informations correspondantes ?

Avis et commentaires du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage (pt.12 du mémoire en réponse) précise :

« Sur le site de la carrière actuelle (et son prolongement constitué par le banc de sciage) aucun accident significatif autre que matériel n'est à déplorer depuis sa mise en exploitation.

L'analyse des archives de la SARL ITALMARBRE POCAI a permis de constater qu'en 1995, sur la carrière arrêtée en 2015 et fermée en 2016, une rupture du fil diamanté avait causé un accident sérieux avec arrêt du travailleur.

Les données relatives à des sites de carrière de marbre utilisant des procédés analogues (ancienne carrière GUINET DERRIAZ à LAURENS, Carrière de France à Saint Pons....) ne sont connues que de la DREAL ».

Appréciation du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage, dont les éléments complètent utilement l'étude de dangers

3.2. Conclusion du chapitre 3

Le commissaire enquêteur constate qu'il n'y a pas de mise en cause du projet d'extension de la carrière de marbre nécessaire à la poursuite de l'activité de la SARL Italmarbre Pocaï, au lieu-dit « Bois de Fousse » à Laurens, sur les emprises d'extension d'autorisation de 3,9 ha et d'exploitation de 1,7 ha.

La demande légitime de la commune de Fouzilhon qui concerne le respect des prescriptions de surveillance de la qualité des eaux souterraines, au titre de la protection de son captage d'eau potable, sera satisfaite par l'inscription des prescriptions de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Les précisions apportées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse confirment les faibles à très faibles impacts environnementaux et sanitaires, et les faibles à très faibles risques et dangers du projet.

3.2.1. Remarques du commissaire enquêteur

Je soumetts à l'appréciation des services de l'Etat la nécessité de :

- valider la démonstration du maître d'ouvrage (§3.1.2 – CE-Q1) qui confirme que l'altitude du fond de carrière à 180 m NGF sur l'emprise exploitée de 1,7 ha, respecte la distance de 2 m au-dessus des PHE de la nappe phréatique préconisée par le schéma départemental des carrières.
Par ailleurs je note que lors d'une extension d'exploitation ultérieure à 3,4 ha jusqu'en limite de propriété, l'altitude du fond de carrière devrait être rehaussée si l'hypothèse de niveau des PHE avec un gradient de 2% était confirmée.
- faire mettre à jour le plan 3.2.2 du DDAE avec l'emprise d'exploitation autorisée à 1,7 ha et l'emprise défrichée de 2 ha qui n'a pas été communiqué par la SARL,

- prescrire le renforcement du suivi de la nappe phréatique par la réalisation d'un nouveau piézomètre en limite est de la future extension demandée, comme le propose la SARL,
- prescrire l'interdiction de brûlage avec les 2 mesures liées au défrichement demandées par l'AE : une emprise de 2 ha et une intervention en une seule phase du 15 septembre au 15 novembre.

3.2.2. Recommandations du commissaire enquêteur

Je recommande au maître d'ouvrage :

- de vérifier l'absence d'effets cumulés sur l'environnement en cas de reprise de l'activité de la carrière Technipierres SAS ;
- de réévaluer l'ensemble des trafics routiers de la carrière et induit par la valorisation des déchets inertes, et de ne pas faire coïncider les périodes de pointe de trafic routier de la carrière et de la zone de stockage des matériaux valorisés.

4. Chapitre 4 : Synthèse des observations

4.1. Motivations générales

L'enquête publique s'est déroulée dans de très bonnes conditions, normalement, dans un climat serein et sans incident, mais avec une absence totale de participation du public.

L'enquête se caractérise par les points suivants au titre :

a) de la réglementation :

- une enquête publique nécessaire à la demande de renouvellement d'autorisation - et d'extension - d'exploiter une carrière de marbre située au lieu-dit « Bois de Fouisse » à Laurens, conformément aux dispositions du code de l'environnement qui s'est déroulée du 18/04 au 19/05/2017 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017-I-293 du 21/03/2017,
- des conditions d'enquête conformes à la législation et la réglementation,
- un dossier d'enquête conforme à la réglementation, comprenant notamment le dossier de demande d'autorisation d'exploiter conforme aux dispositions du code de l'environnement,
- un dossier complété avant l'ouverture par une Notice d'information du public, puis en cours d'enquête par l'avis favorable de l'ARS,
- un dossier dont la présentation rend difficile la compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement par un public non averti, notamment en l'absence d'un résumé non technique convenablement réalisé pour faciliter l'information du public,
- les prescriptions et délais de l'arrêté préfectoral ont été respectés ;

b) de l'information du public :

- une publicité légale de l'avis d'enquête réalisée conformément à la réglementation. L'affichage de l'avis d'enquête, dans les 8 mairies et sur le site par 3 panneaux visibles de la voie publique, a été maintenu et vérifié depuis 15 jours avant le début et jusqu'à la fin de l'enquête,
- une information complémentaire du public sur le déroulement de l'enquête satisfaisante et proportionnée à la taille de la commune.

c) de la participation du public :

- des permanences et une possibilité de consultation du dossier tenues dans de bonnes conditions d'organisation,
- une absence totale de participation du public, compréhensible, compte tenu de l'ancienneté de l'activité sur la commune, de son implantation sur un secteur du PLU dédié à cette activité et éloigné des habitations et de la quasi absence, d'incidences environnementales constatées,
- 0 déposition du public,
- une absence d'incident pendant la durée de l'enquête qui s'est déroulée normalement conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral,
- 1 seul avis favorable de la commune de Fouzilhon qui demande une surveillance stricte de la qualité des eaux souterraines.

d) du mémoire en réponse du maître d'ouvrage qui répond précisément aux questions posées par le commissaire enquêteur.

4.2. Motivations spécifiques

En l'absence d'observations exprimées par le public, de l'analyse des avis des administrations et organismes consultés, de ses propres observations et appréciations, ainsi que des réponses du maître d'ouvrage, le commissaire enquêteur :

1. considère que le projet de demande de renouvellement d'autorisation- et d'extension - d'exploiter une carrière de marbre située au lieu-dit « Bois de Fouisse » à Laurens qui relève de la seule rubrique 2510 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement et qui est soumis au régime de l'autorisation, répond aux objectifs d'intérêt général car il :
 - répond à un besoin de production d'un matériau spécifique, le marbre de haute qualité « Noir Saint Laurent », dont le prolongement du gisement est constaté,
 - est nécessaire à la poursuite de l'activité de la SARL Italmarbre Pocai car la limite d'exploitation de l'actuelle carrière est atteinte,
 - permet le maintien d'une activité économique traditionnelle sur la commune qui contribue à l'emploi et au budget des collectivités,
 - est cohérent avec les politiques d'aménagement et d'urbanisme étant situé dans le secteur AUEc du PLU de Laurens qui est dédié aux activités d'intérêt économiques, notamment l'exploitation de carrières,
 - répond aux orientations du schéma départemental des carrières de l'Hérault qui privilégie le maintien des activités existantes,
 - présente des éléments pouvant être considérés comme correspondants à l'importance de l'installation projetée, avec les incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, eu égard aux intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, selon le rapport de l'inspection des installations classées,
 - présente une étude d'impact et une étude de dangers globalement adaptées aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations projetées, selon l'avis de l'Autorité environnementale,
 - nécessite les mêmes aménagements et équipements actuellement employés,
 - présente des mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet sur l'environnement, correctement justifiées et qui apparaissent globalement pertinentes, selon l'avis de l'Autorité environnementale,
 - valorise l'ensemble des déchets d'extraction en réponse aux préoccupations économiques et environnementales,
 - propose un projet de réhabilitation basé sur un objectif intéressant de mise en valeur d'un patrimoine industriel,
 - a donné lieu à 2 avis favorables, de la part de l'Agence régionale de la santé et de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

2. considère que **les principaux enjeux** du projet d'extension de la carrière de marbre, concernent :
 - la poursuite et le développement d'une activité économique,
 - la protection de la nappe phréatique, en considérant notamment la demande légitime de la commune de Fouzilhon qui concerne le respect des prescriptions de surveillance de la qualité des eaux souterraines,
 - la maîtrise des impacts environnementaux.

4.3. Traitement des enjeux

L'analyse des enjeux par évaluation de leurs impacts permet au commissaire enquêteur de motiver son avis à l'issue de l'enquête publique dans le document n°2 « Conclusions et Avis motivé ».

Les observations du commissaire enquêteur exprimées en conclusion du Chapitre 3 - §3.1 et 3.2, sont rappelées :

A titre de remarques, je soumetts à l'appréciation des services de l'Etat la nécessité de :

- valider la démonstration du maître d'ouvrage (§3.1.2 – CE-Q1) qui confirme que l'altitude du fond de carrière à 180 m NGF sur l'emprise exploitée de 1,7 ha, respecte la distance de 2 m au-dessus des PHE de la nappe phréatique préconisée par le schéma départemental des carrières.
Par ailleurs je note que lors d'une extension d'exploitation ultérieure à 3,4 ha jusqu'en limite de propriété, l'altitude du fond de carrière devrait être rehaussée si l'hypothèse de niveau des PHE avec un gradient de 2% était confirmée.
- faire mettre à jour le plan 3.2.2 du DDAE avec l'emprise d'exploitation autorisée à 1,7 ha et l'emprise défrichée de 2 ha qui n'a pas été communiqué par la SARL,
- prescrire le suivi de la nappe phréatique par la réalisation d'un nouveau piézomètre en limite est de la future extension demandée, comme le propose la SARL,
- prescrire l'interdiction de brûlage avec les 2 mesures liées au défrichement demandées par l'AE : une emprise de 2 ha et une intervention en une seule phase du 15 septembre au 15 novembre.

A titre de recommandations, je demande au maître d'ouvrage :

- de vérifier l'absence d'effets cumulés sur l'environnement en cas de reprise de l'activité de la carrière Technipierres SAS ;
- de réévaluer l'ensemble des trafics routiers de la carrière et induit par la valorisation des déchets inertes et de ne pas faire coïncider les périodes de pointe de trafic routier de la carrière et de la zone de stockage des matériaux valorisés.

Montpellier, le 19 juin 2017

Le commissaire enquêteur
Georges LESCUYER

